SAMEDI 1er JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8414 — SAMEDI 1er JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE XBer 105
MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre-Français; arrêté de M. le ministre d'Etat concernant les théâtres impériaux; compétence; *Jacques Callot;* M. le marquis de Belloy contre la Comédie-Française.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Conseil de guerre; militaire; congé de libération provisoire; délit militaire; compétence. — Tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; boulanger; exposition et mise en vente; indication frauduleuse. — Douanes; coton filé; tissu; broderies; marchandise prohibée.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Brabant* : Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le texte de la loi qui modifie l'article 3 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix. Ce texte est ainsi conçu :

Article unique. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les circonscriptions des justices de paix de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Etienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 29 juin.

THÉATRE-FRANÇAIS. — ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT CONCERNANT LES THÉATRES IMPÉRIAUX. — COMPÉTENCE. — *Jacques Callot.* — M. LE MARQUIS DE BELLOY CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'interprétation d'un arrêté de M. le ministre d'Etat concernant les théâtres impériaux.

Le comité de lecture de la Comédie-Française a reçu, le 3 juillet 1852, une comédie en trois actes, en vers, de M. le marquis de Belloy, intitulée *Jacques Callot*. La distribution des rôles a été faite immédiatement, et la première répétition a eu lieu quelque temps après ; et depuis lors M. de Belloy a vainement sollicité de la direction du théâtre la mise à l'étude et la représentation de sa pièce.

M. Arsène Houssaye lui a répondu que, par un arrêté de M. le ministre d'Etat, du 11 février dernier, il lui était expressément interdit de mettre aucune pièce à l'étude avant l'examen fait et l'autorisation régulièrement accordée.

M. de Belloy, prétendant que sa pièce, ayant été reçue par le comité de lecture avant l'arrêté ministériel, ne doit pas tomber sous son application, a assigné M. Arsène Houssaye devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit condamné à jouer sa pièce, sinon condamné à lui payer 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Arsène Houssaye a décliné la compétence du Tribunal de commerce et a demandé le renvoi devant la juridiction administrative, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rey pour M. de Belloy, et Me Petitjean pour M. Arsène Houssaye, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par arrêté en date du 11 février 1854 rendu public, S. E. M. le ministre d'Etat a décidé que, dans les théâtres impériaux, aucune pièce ne serait dorénavant mise à l'étude qu'après l'examen fait et l'autorisation régulièrement accordée;

« Attendu que de Belloy ne justifie pas d'un manuscrit autorisé; que la demande qu'il forme aurait pour effet de déférer à la juridiction ordinaire l'appréciation de l'arrêté précité; que cet arrêté constitue un acte administratif rendu par le ministre dans l'exercice de ses fonctions; que le Tribunal, à raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, est incompétent;

« Par ces motifs, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne de Belloy aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 juin.

CONSEIL DE GUERRE. — MILITAIRE. — CONGÉ DE LIBÉRATION PROVISOIRE. — DÉLIT MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Le soldat renvoyé dans ses foyers, en vertu d'un congé de libération provisoire, conserve, jusqu'à sa libération définitive, la qualité de militaire.

Les militaires en congé ne sont justiciables des Tribunaux ordinaires que relativement aux délits communs; ils restent justiciables des Conseils de guerre, lorsque le délit qui leur est imputé constitue un délit militaire.

Le soldat, en état de congé de libération provisoire, qui tire un coup de pistolet sur le colonel du régiment dans lequel il a été incorporé, commet le crime militaire de voie de fait envers un supérieur, prévu par l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V, et attribué à la juridiction militaire, alors surtout que ce soldat n'a encore quitté ni la caserne, ni le lieu de la garnison.

Voici le texte du réquisitoire de M. le procureur-général :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de faire statuer en règlement de juges par la Cour de cassation sur un conflit négatif qui s'est élevé entre la Cour impériale de Bordeaux (chambre des mises en accusation) et le 1er Conseil de guerre permanent de la 14e division militaire, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Drouvin, soldat au 11e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Bordeaux, libérable le 31 décembre 1853, avait été renvoyé dans ses foyers par anticipation et avait, à ce titre, reçu sa feuille de route le 8 novembre 1853.

Drouvin, qui sollicitait un réengagement, ne partit pas, et, bien que rayé des contrôles du régiment, il resta à la caserne; mais le colonel de Montcla, ayant, conformément à la décision du conseil d'administration, refusé de lui donner un certificat de bonne conduite, il en conçut une vive irritation. Il manifesta à plusieurs de ses camarades, en leur montrant un pistolet chargé, l'intention de se venger du colonel. Une lettre anonyme prévint cet officier supérieur qu'on devait attenter à sa vie.

Dans la soirée du 18 novembre, vers neuf heures et demie du soir, sur le cours d'Albret, Drouvin tira, presqu'à bout portant, sur le colonel un coup de pistolet qui le blessa à la jambe gauche. Un agent de police était survenu à temps pour détourner l'arme et arrêter le coupable.

Le 21, une instruction fut requise contre Drouvin par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux sous l'inculpation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation et de guet-apens sur la personne de M. de Montcla.

Contrairement aux réquisitions du ministère public, une ordonnance de la chambre du conseil de la 2e chambre du Tribunal de Bordeaux déclara la juridiction ordinaire compétente pour connaître de cette affaire.

Mais, le 4 janvier 1854, la Cour impériale de Bordeaux (chambre des mises en accusation), faisant droit à l'opposition du procureur impérial, a, sur les conclusions conformes du procureur-général, statué dans les termes suivants :

« La Cour,

« Attendu qu'il est constant que Drouvin avait été incorporé dans le 11e de ligne comme fusilier par suite de remplacement; que le crime qui a donné lieu à la poursuite avait pour motif le refus du colonel de lui délivrer un certificat de bonne conduite, indispensable au réengagement qu'il devait contracter, et prenait ainsi sa source dans les rapports d'inférieur à supérieur;

« Attendu qu'une feuille de route lui avait été délivrée, le 8 novembre, par l'autorité administrative militaire pour se rendre par anticipation dans ses foyers; que sa radiation de s contrôles du régiment fut opérée le 17 du même mois ;

« Attendu que, bien qu'il se trouvât ainsi affranchi temporairement du service et qu'il eût cessé d'avoir droit à la solde, aux rations et au logement à la caserne, il n'était définitivement congéable que le 31 décembre 1853, époque de l'expiration de son engagement, et restait jusqu'à ce terme à la disposition du ministre de la guerre qui, selon les nécessités de l'armée, pouvait lui intimer l'ordre de rejoindre le régiment, nonobstant son renvoi anticipé;

« Attendu que cette appréciation de la position d'Auguste Drouvin, au 18 novembre 1853, ressort de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1832, organique du recrutement, d'après lequel l'armée se compose : 1° .....; 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leur foyers (dernière catégorie applicable à Drouvin), et encore de l'art. 3 de la même loi qui dispose que les militaires ne peuvent recevoir leur congé définitif avant le 31 décembre de l'année par laquelle ils achèvent leur service, et qui soumet les hommes auxquels un congé même illimité est accordé à des revues et à des exercices périodiques dont la fixation appartient au ministre de la guerre ; qu'enfin, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 6 mars 1825, ils peuvent, par voie disciplinaire, être punis d'un emprisonnement de quinze jours, lorsque, malgré l'ordre reçu, ils ne se présentent pas à l'appel destiné à constater leur présence;

« Attendu que la conséquence à tirer des textes ci-dessus rappelés est celle-ci : que Drouvin a continué d'appartenir à l'armée et a conservé la qualité de soldat jusqu'au 31 décembre 1853, date de sa libération définitive ;

« Attendu que, ne s'agissant pas, d'après l'état des faits ainsi constatés, d'un délit de droit commun rentrant dans les attributions des Tribunaux répressifs ordinaires, mais d'une voie de fait exercée par un militaire en congé provisoire sur son supérieur, ce qui constitue une infraction aux lois militaires, Drouvin n'est justiciable que de la juridiction exceptionnelle du conseil de guerre; que décider autrement serait méconnaître la distinction établie par des lois spéciales, notamment celle posée par le premier paragraphe de l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, et porter une grave atteinte à l'autorité morale des chefs, si nécessaire au maintien de la discipline et de la subordination;

« La Cour, faisant droit sur l'opposition formée par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux, envers l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 9 décembre 1853, laquelle a retenu la connaissance de l'affaire en instruction contre Auguste Drouvin inculpé de tentative d'assassinat sur la personne du colonel du 11e de ligne, annule ladite ordonnance, par voie de suite, se déclare incompétente et délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre cet arrêt. Le général commandant la 14e division militaire a saisi le premier Conseil de guerre de cette division par un ordre d'informer du 11 janvier; mais le conseil de guerre s'est à son tour déclaré incompétent par un jugement rendu le 28 du même mois. Drouvin a signé, le lendemain 29, au greffe de la maison de justice militaire, une déclaration portant qu'il renonçait à se pourvoir en révision contre ce jugement.

Il résulte de ces deux décisions, devenues définitives, un conflit négatif qu'il importe de faire cesser pour rétablir le cours de la justice.

Le Conseil de guerre de la 14e division militaire a vu dans le fait imputé à Drouvin un crime de droit commun qu'aucune loi n'aurait déclaré militaire; il a dès lors considéré que la connaissance de ce crime appartenait aux Tribunaux ordinaires, par cela seul qu'il avait été commis par un militaire en congé et réputé hors de son corps.

La Cour impériale de Bordeaux a vu dans le même fait un crime militaire de sa nature, qui demeure attribué à la juridiction militaire, bien que commis par un militaire en congé.

C'est entre ces deux appréciations que se pose la question soumise à la Cour.

Il n'est pas contesté que le 18 novembre 1853, au moment de la perpétration du crime, Drouvin ne fût un militaire en état de congé. En effet, libérable le 31 décembre suivant, Drouvin avait reçu, à la date du 8 novembre, une feuille de route qui le qualifiait de fusilier renvoyé dans ses foyers par anticipation. Cette pièce constate qu'il avait touché 4 fr. d'indemnité de route jusqu'à Angoulême, et qu'il devait partir le 9 pour se rendre à Aire (Pas-de-Calais). Toutefois, son congé de renvoi par anticipation ne fut signé et approuvé que le 17 novembre (1), après le refus définitif du certificat de bonne conduite qu'il avait sollicité pour être admis à contracter un réengagement. Ce n'est également qu'à cette date du 17 qu'il paraît avoir été rayé des contrôles du régiment et des états de vivres et de ration (2). Quoi qu'il en soit, dans cette situation, il continuait à faire partie de l'armée (loi du 21 mars 1832, article 3.) Il allait être inscrit sur les contrôles de la réserve (circulaire du 21 septembre 1853, n° 2); il restait, à ce titre, soumis à des revues et à des exercices périodiques fixés par le ministre de la guerre (loi du 21 mars 1832, article 30).

Enfin, pour rappeler les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1829 (B. cr., 1829, 380), le renvoi par anticipation avait pour Drouvin, jusqu'à sa libération définitive, les effets d'un congé ordinaire et temporaire.

La position de l'inculpé ainsi précisée, quels sont les principes applicables ?

La loi des 22 septembre-29 octobre 1790, et le Code militaire des 30 septembre-19 octobre 1791, avaient formellement réservé aux Tribunaux ordinaires, sauf le cas de guerre hors du royaume, les délits civils ou communs commis par les militaires.

Mais la loi du 3 pluviôse an II sur l'organisation de la justice militaire modifia ces dispositions et généralisa l'exception : l'article 3, titre I, de cette dernière loi, est ainsi conçu : « Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les Tribunaux criminels militaires ou par les Tribunaux de police correctionnelle (militaire), suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes... »

La loi du 13 brumaire an V, qui créa l'organisation actuelle des Conseils de guerre permanents dans chaque division de l'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur (3), attribua à ces Conseils la connaissance et le jugement de tous les délits militaires. L'article 85 de la Constitution du 22 frimaire an VIII consacra et compléta ce principe : « Les délits des militaires, porte cet article, sont soumis à des Tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. »

Mais il restait à fixer le sens et les limites de ces mots : « Délits des militaires, » et spécialement à décider la question de savoir à qui appartiendrait la connaissance des délits commis par les militaires en congé ou hors de leurs corps.

C'est ce que fit le Conseil d'Etat par son avis du 7 fructidor an XII, dont les termes sont essentiels à rappeler :

« Le Conseil d'Etat, sur le renvoi à lui fait par Sa Majesté Impériale d'un rapport du grand-juge ministre de la justice sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

« Vu les diverses lois rendues sur la matière, et notamment celles des 12-16 mai 1792, du 3 pluviôse an II, du deuxième jour complémentaire an III, du 22 messidor an IV, du 13 brumaire an V, l'article 85 de la Constitution de l'an VIII et l'avis du Conseil d'État du 27 floréal an XI;

« Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitants de l'empire ;

« Qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées dans leur arrondissement, dans les garnisons ou au corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé;

« Que la connaissance des uns a été attribuée aux Tribunaux militaires et la connaissance des autres laissée aux Tribunaux ordinaires;

« Que, par les mots «délits militaires,» on ne peut entendre que les délits commis par des militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance sévère;

« Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession;

« Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps est de la compétence des Tribunaux ordinaires. »

Le Conseil d'État a rapproché les diverses lois de la matière, notamment l'article 1er de la loi du 13 brumaire an V, l'article 85 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et l'article 3, titre Ier de la loi du 3 pluviôse an II, et il est arrivé à cette conclusion qui résume toute la doctrine de son avis :

1° Que la connaissance des délits commis par des militaires, en contravention aux lois militaires, est, dans tous les cas, attribuée aux Tribunaux militaires;

2° Que la connaissances des délits commis par les militaires en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitants de l'empire appartient aux Tribunaux militaires « lorsque ces militaires, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; »

3° Que, parmi ces derniers délits, c'est-à-dire parmi les délits communs, ceux que les militaires commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

L'avis du Conseil d'État, du 12 janvier 1811, a assimilé sous ce rapport les officiers disponibles aux militaires en congé.

Il résulte de cet état de la législation et des principes qu'aujourd'hui, pour le militaire, la juridiction militaire est la règle; la juridiction ordinaire l'exception. Pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut le concours de deux conditions. Il faut : 1° que le militaire soit hors du corps ; 2° que le délit commis par lui soit un délit commun, et non un délit militaire. Si l'une de ces conditions fait défaut, la juridiction militaire conserve sa compétence.

Il a été établi déjà que la situation de Drouvin était celle d'un militaire en congé. Il reste à examiner si le crime commis par lui, le 18 novembre 1853, constitue par lui-même un délit commun ou un délit militaire?

Que faut-il entendre en ce sens par un délit militaire?

Selon la loi romaine :

Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit (4).

Omne delictum est militis quod aliter quam disciplina communis exigit committetur (5).

Sous l'ancienne législation française « les délits militaires, dit Jousse, sont ceux qui sont commis par les gens de guerre dans les camps et armées, ou à l'occasion des fonctions militaires (6). »

Les délits militaires sont, aux termes de l'article 4 de la loi des 22 septembre-29 octobre 1790, « ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis; » ceux-ci, ajoute l'article, « sont du ressort de la justice militaire. »

Cette définition a ici d'autant plus de caractère et d'importance, que la loi qui la donne réservait alors expressément aux Tribunaux ordinaires les délits civils « commis par un officier ou par un soldat. »

« Les délits militaires, dit enfin l'article 1 du Code militaire du 30 septembre 1791, consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire... etc... »

L'article 2 ajoute : « Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi. »

L'article 3 confirme et complète la définition du délit militaire par celle du délit commun : « Tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires... »

Voilà, sous des formes diverses, des principes fermes et certains : Tout délit militaire doit être prévu et défini par la loi militaire; tout délit commis en contravention aux lois particulières de l'armée par un individu faisant partie de l'armée, tout délit qui implique la violation du devoir militaire est un délit essentiellement et exclusivement militaire.

Le fait imputé à Drouvin réunit tous ces caractères.

La Cour a décidé, le 30 août 1849 (S. V. 49, I, 718), en matière pénale ordinaire, que « l'action de s'armer d'un fusil et de coucher en joue peut être considérée comme une voie de fait. »

Elle a décidé, le 10 janvier 1852 (B. cr., n° 10), que la tentative caractérisée d'homicide volontaire, commise par un soldat sur la personne d'un sergent, tombait sous l'application de l'article 15, titre 8 de la loi militaire du 21 brumaire an V, qui punit de la peine de mort toute voie de fait d'un militaire à l'égard de son supérieur.

Rien, en effet, pour prendre les termes de l'art. 3 du Code du 30 septembre 1791, rien n'intéresse plus immédiatement le devoir, la discipline et la subordination militaires, que le respect commandé à l'inférieur pour le supérieur.

Serait-il vrai, comme le dit le Conseil de guerre, que « dans la position de congé, les rapports d'inférieur à supérieur disparaissent par l'absence de commandement d'une part et de dépendance de l'autre? »

Non ! ce devoir absolu de respecter le grade et l'autorité qu'il représente est inséparable de la qualité de militaire; il dure tant que cette qualité existe; il est l'une des conditions essentielles de l'organisation et de la force de l'armée; il est l'expression la plus large et la plus élevée de la subordination. En ce sens, il est indépendant des obligations journalières du service et il leur survit encore quand elles ont momentanément cessé. L'oubli de ce devoir ne suppose pas, comme la désobéissance, un ordre donné et méconnu, un manquement au service commandé.

La discipline est atteinte par cela seul qu'un militaire, quelle que soit sa situation, s'est permis une insulte ou une voie de fait à l'égard de son supérieur. C'est là l'esprit évident, le sens nécessaire et général de l'article 45, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V.

Ce principe a dominé de tout temps la législation militaire. L'article 4 de l'ordonnance du roi du 1er juillet 1727, concernant les crimes et délits militaires, punissait d'une peine égale et terrible la menace et la voie de fait de soldats envers les officiers, soit qu'il s'agît des officiers de leur régiment, soit qu'il s'agît des officiers des autres troupes de leur quartier ou garnison (7).

Ce point établi, il n'est pas possible d'admettre que le colonel de Montcla ne fût pas, au moment de la perpétration du crime, le supérieur du soldat Drouvin.

Le soldat renvoyé par anticipation n'est pas irrévocablement éloigné de son régiment.

Les militaires qui sont ainsi autorisés à rentrer dans leurs foyers et qui passent à ce titre dans la réserve, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet au dépôt de recrutement de chaque département. Plusieurs colonnes de ce registre sont spécialement destinées à indiquer, en regard du nom du militaire, son signalement, son grade, le corps auquel il appartient, le numéro et la date de son immatriculation dans ce corps, le lieu qu'il a choisi pour résidence, l'époque à laquelle il doit recevoir son congé définitif (8).

La masse de l'homme renvoyé provisoirement est conservée par le régiment jusqu'à l'expiration du temps légal de service et à la délivrance du congé définitif (9).

En cas de rappel, le soldat serait, à moins d'un ordre contraire du ministre de la guerre, dirigé sur le régiment dans lequel il a été incorporé (10).

---

(1) Pièce n° 8.

(2) Lettre du général commandant la division, du 20 novembre 1853. Pièce n° 9. Arrêt de la chambre d'accusation du 4 janvier 1854.

(3) Cette organisation remplaçait celle des Conseils militaires, établis par la loi du deuxième jour complémentaire an III.

(4) Dig. lib. XLIX, tit. XVI, *de Re militari.*

(5) Dig. lib. XLIX, tit. XVI, *de Re militari*, 6.

(6) Lois criminelles de la France, tome IV, p. 297.

(7) « Tous les cavaliers, dragons et soldats qui mettront l'épée à la main contre des officiers, soit de leur régiment ou des autres troupes de leur quartier ou garnison, qui les frapperont de quelque manière que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auraient été frappés et maltraités par lesdits officiers, auront le poing coupé et seront ensuite étranglés et pendus. »

(8) Pièce 6 du dossier de la Cour impériale de Bordeaux.

(9) Lettre du ministre de la guerre du 22 mars 1854.

(10) Même lettre.

Il faut ajouter que, dans l'espèce, Drouvin n'avait pas même encore quitté la caserne du 11e régimeni, et que c'est par suite du refus du colonel de lui délivrer un certificat de bonne conduite qu'il s'est porté, le 18 novembre 1853, envers cet officier supérieur, à la voie de fait pour laquelle il est poursuivi.

C'est donc bien *uti miles* (11) et à l'occasion des fonctions militaires (12), qu'il aurait commis le crime qui lui est imputé.

La connaissance de ce crime appartenait, à tous les titres, à la juridiction militaire, et c'est à tort que le Conseil de guerre de la 14e division s'est déclaré incompétent.

Dans ces circonstances,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 21 février 1854, les articles 441 et 527 et suivants du Code d'instruction criminelle, l'article 15, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V, la loi du 13 brumaire an V, l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII et toutes les pièces de l'affaire;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour régler de juges, et sans s'arrêter au jugement du premier Conseil de guerre de la 14e division militaire, lequel sera considéré comme non avenu, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant tel autre Conseil de guerre qu'il lui conviendra de désigner.

Fait au parquet, le 11 mai 1854.

Le procureer-général,
E. DE ROYER.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 21 février 1854, qui charge le procureur général de se pourvoir pour faire cesser le conflit;

« Vu le réquisitoire du procureur-général tendant à ce qu'il soit statué, par voie de réglement de juges, sur un conflit négatif de juridiction, résultant: 1° de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, du 4 janvier 1854, qui s'est déclarée incompétente pour connaître du crime de tentative d'assassinat commis par Drouvin, fusilier au 11e régiment de ligne, sur son colonel, par le motif que ledit crime, commis par un militaire envers son supérieur, appartenait à la juridiction des Conseils de guerre et devait y être renvoyé; 2° du jugement du Conseil de guerre de la 14e division militaire, saisi par suite de ce renvoi, lequel déclare, à son tour, la juridiction militaire incompétente et ordonne que Drouvin sera renvoyé devant les Tribunaux ordinaires;

« Attendu que ces décisions, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, ne sont pas susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, et que l'arrêt de la Cour, en cet état, peut seul rétablir l'action de la justice;

« Attendu, en droit, que l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII n'attribue aux Tribunaux ordinaires que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou absents de leurs corps, et qu'il réserve aux Conseils de guerre juridiction sur tous les autres délits prévus par les lois spéciales à l'armée et commis par des militaires;

« Attendu que la tentative d'assassinat commise par un militaire envers son supérieur réunit tous les éléments légaux de la voie de fait prévue et punie par l'article 15, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V;

« Attendu que la voie de fait ainsi caractérisée constitue manifestement l'infraction à la discipline et à la subordination rangée parmi les délits militaires par l'article 3 de la loi du 30 septembre 1791;

« Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux et le jugement du premier Conseil de guerre de la 14e division militaire, ci-dessus visés, constatent que Drouvin, soldat au 11e de ligne, en garnison à Bordeaux, ne pouvait être libéré définitivement du service militaire que le 31 décembre 1853; que cependant, et sous la date du 17 novembre de la même année, il avait reçu un congé de libération provisoire dont l'effet était de le renvoyer, par anticipation, dans ses foyers;

« Que si, d'après les mêmes arrêt et jugement, Drouvin, dès le 8 du même mois, avait reçu de l'autorité administrative militaire une feuille de route en vue du congé de libération provisoire qui devait nécessairement lui être accordé, par suite de la décision ministérielle du 21 septembre 1853, il résulte, d'une manière non moins certaine, de l'instruction écrite et notamment de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bordeaux, du 9 décembre 1853, non contredite en cela par les arrêt et jugement susénoncés, que Drouvin n'avait pas néanmoins cessé de résider et de vivre à la caserne de son corps jusqu'au 18 du même mois de novembre, jour où il aurait tiré, à bout portant, un coup de pistolet sur le colonel de son régiment, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens;

« Attendu que Drouvin était militaire au moment où le crime qui lui est imputé aurait été commis;

« Qu'en effet le congé de libération provisoire ne lui avait pas enlevé cette qualité;

« Qu'il résulte des dispositions combinées des art. 3, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1832, que le militaire en congé de libération provisoire appartient toujours à l'armée; qu'ainsi, à ce titre, il est inscrit sur les contrôles de la réserve et expressément soumis aux devoirs militaires spécifiés et définis par l'art. 29 de cette loi;

« Que si la libération provisoire est suivie de la radiation du libéré des registres matricules du régiment, elle n'entraîne pas la rupture de tous les liens qui le rattachent à ce régiment, puisque, d'une part, le décompte de sa masse individuelle ne peut y être opéré qu'au moment de sa libération définitive, et que, d'autre part, au cas de rappel, c'est dans les cadres du régiment où il était incorporé, et non ailleurs, que légalement il doit reprendre sa place, à moins que le ministre de la guerre n'en ordonne autrement;

« Attendu qu'une solution contraire, en créant parmi les militaires appartenant tous à l'armée, quoique à des titres divers, une catégorie exceptionnelle à laquelle ne seraient pas applicables les sanctions pénales destinées à sauvegarder la discipline et la subordination, irait contre l'esprit et le but de toutes les lois relatives à l'organisation et à la police de l'armée, car, fondée sur une distinction arbitraire, elle aurait pour effet certain, en brisant l'unité de la discipline, d'en affaiblir d'autant l'autorité;

« Attendu, d'ailleurs, que, bien que muni de sa feuille de route dès le 8 novembra 1853, et du congé de libération provisoire le 17 du même mois, Drouvin n'avait pas cessé jusqu'au lendemain 18, jour où il aurait fait feu sur son colonel, de résider et de vivre militairement à la caserne du 11e régiment de ligne; que, dès-lors, et, sous ce rapport, n'ayant fait encore aucun usage de son congé, il devait, au point de vue de la discipline et de la subordination, être considéré comme toujours présent au corps, et serait, par là même, justiciable des Conseils de guerre;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le crime imputé à Drouvin est prévu par la loi du 21 brumaire an V;

« Que de plus, et d'après les faits de l'espèce, il aurait été commis par un militaire sous les drapeaux;

« Que dès-lors et par ces divers motifs, la connaissance en appartient aux Tribunaux militaires;

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et statuant par voie de règlement de juges;

« Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu le 28 janvier 1854, par le 1er Conseil de guerre de la 14e division militaire, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie César-Auguste-Joseph Drouvin, avec les pièces du procès, devant le 2e Conseil de guerre de la même division militaire, pour y être jugé conformément à la loi. »

Bulletin du 30 juin.

TENTATIVE DE TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — BOULANGER. — EXPOSITION ET MISE EN VENTE. — INDICATION FRAUDULEUSE.

L'exposition ou mise en vente de pains ayant une forme et un volume devant indiquer, aux termes d'un arrêté municipal, le poids qu'ils doivent avoir, constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, avec l'indication frauduleuse exigée par l'article 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, lorsque le Tribunal de répression, après avoir constaté que ces pains ainsi mis en vente n'avaient pas le poids qu'indiquaient leur forme et leur volume, reconnaît l'intention frauduleuse du boulanger.

Rejet des pourvois en cassation formés par les sieurs Cante et Pelletier, boulangers à Rochefort, contre deux jugements du Tribunal supérieur de Saintes, du 22 décembre 1853, qui les a condamnés à l'amende pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. M. Rives, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

DOUANES. — COTON FILÉ. — BRODERIES. — MARCHANDISES PROHIBÉES.

La loi du 10 brumaire an V qui prohibe l'entrée en France des tissus mélangés de coton d'origine étrangère, comprend les broderies, ou application du coton filé sur un tissu quelconque; en conséquence, des mouchoirs de batiste brodés en coton, déclarés d'origine étrangère par le jury spécial institué à cet effet, sont prohibés et tombent sous l'application des dispositions des articles 59 de la loi du 28 avril 1816 et 43 de la loi du 21 avril 1818.

Voici les faits qui ont donné lieu à la question résolue aujourd'hui par la Cour de cassation.

Le 12 avril 1853, une caisse contenant dix-sept mouchoirs de batiste brodés en coton fut saisie à Paris dans la gare du chemin de fer du Nord par les agents de la douane. Cette caisse était adressée à M. Randon par un de ses correspondants de Valenciennes.

Le 21 du même mois, le jury spécial, institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816 pour l'examen des tissus prohibés, se réunit et décide, à l'unanimité, que les dix-sept mouchoirs de batiste brodés saisis le 12 avril sont d'origine étrangère et d'une valeur de 600 francs.

En conséquence, l'administration des Messageries impériales, contre laquelle le procès-verbal de saisie avait été rédigé, s'est vu citer à la requête de l'administration des douanes devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, pour s'entendre condamner à la confiscation des objets saisis, et en outre à une amende de 600 fr., égale à leur valeur.

M. Randon, destinataire des mouchoirs, est intervenu aux débats, conformément à l'article 1er du titre XII de la loi du 6-22 août 1791, et a déclaré prendre le fait et cause des Messageries.

En conséquence, le Tribunal met l'administration des Messageries hors de cause et prononce la confiscation des mouchoirs saisis, et condamne M. Randon à une amende de 600 francs et aux dépens.

Sur l'appel interjeté par M. Randon, la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, si la batiste n'est pas prohibée, les cotons blancs filés composant les broderies exécutées sur des tissus s'incorporent à ces tissus, en font partie intégrante, et les rendent ainsi passibles, tant des dispositions de l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, que de celles de l'article 43 de la loi du 21 avril 1818;

« Considérant que les dix-sept mouchoirs de batiste brodés saisis le 12 avril 1853 à la gare du chemin de fer du Nord, et appartenant à Randon, ont été reconnus le 21 avril suivant être d'origine étrangère par le jury institué aux termes de la loi du 28 avril 1816;

« Que cette décision constate l'extranéité du coton blanc filé formant les broderies, et par suite l'extranéité desdits mouchoirs;

« Met l'appellation au néant, déboute Randon de ses conclusions; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens. »

C'est contre cet arrêt que M. Randon a formé un pourvoi en cassation, rejeté au rapport de M. le conseiller Seneca et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson; plaidant, Me Delaborde, remplaçant Me Dareste, avocat du sieur Randon, et Me Rendu, avocat de l'administration des douanes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Suite de l'audience du 28 juin.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28, 29 et 30 juin).

L'audition des témoins continue.

M. le président : Huissier, introduisez M. Eliat. (Sensation dans l'auditoire.)

M. Eliat, qui porte le bras en écharpe, entre par une des portes situées derrière la Cour et vient assez péniblement s'asseoir sur la chaise réservée aux témoins.

M. le président : Vos nom, prénoms et qualités? — R. Henri Eliat, âgé de cinquante-un ans, notaire à Bruxelles.

M. le président : Je crois que vous ne pouvez pas lever la main droite, prêtez serment.

M. Eliat prête le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints! »

M. le président : Vous avez levé les doigts autant que possible. Greffier, vous acterez au procès-verbal l'état dans lequel se trouve le témoin qui ne peut lever la main.

M. le procureur-général : Je désire, pour éviter les cas de nullités, que le procès-verbal acte bien que le témoin n'a pu lever le bras et qu'il a levé les doigts le plus qu'il a pu.

M. le président ; Mais je viens d'adresser la recommandation dont vous parlez au greffier. Vous avez entendu, vous, greffier?

Le greffier fait un signe d'assentiment.

D. Vous avez été appelé par M. Robyns, dans le temps, pour lui faire un testament olographe. Expliquez-nous ce qui s'est passé à ce sujet. — R. M. Robyns m'a fait appeler le 30 novembre 1851. J'avais fait pour lui, le 10 février 1850, un testament mystique; il voulait le changer. Il m'en a parlé à plusieurs reprises, entre autres, à la société de la Grande-Harmonie. Je lui ai dit : « Robyns, il faut me laisser tranquille, mon cher; faites votre testament si vous voulez, mais laissez-moi tranquille. » Alors je l'ai rencontré et il m'a prié de venir chez lui. J'y suis allé le 30 novembre. Mme Robyns était là. Il m'a redemandé son testament dont il m'a donné décharge. Il l'a jeté au feu ensuite, après l'avoir déchiré. Madame a ramassé deux morceaux, que Robyns a repris en disant qu'il n'en devait rien rester. Il m'a demandé alors de faire son testament. Il a dit qu'il désirait donner son usufruit à Madame. Je lui ai dit qu'il devait écrire lui-même. Ce testament fait, il dit qu'il allait le mettre sous enveloppe. Je lui dis : Il faut ajouter d'abord que c'est votre testament. Il prit un crayon et écrivit : « *Vois ci.* » Je lui fis observer : Ce n'est pas cela, il faut mettre : « Ceci est mon testament. » J'ai déposé ce testament au greffe du Tribunal de première instance.

Je lui donnai des conseils pour régulariser, comme il le voulait, la position de Madame. Il s'agissait de nommer l'exécuteur testamentaire. Il me dit : « Ça ne peut-il pas être vous? » Je lui dis : « Nommez-en plutôt un autre. » Il me répondit : « Non, je veux que ce soit vous. » L'acte, la convention fut signée par les parties. Il était six heures; nous prîmes, je n'avais pas dîné, un verre de vin d'Espagne.

Ensuite, au décès de M. Robyns, j'appris, vers neuf heures, qu'il était décédé; le lendemain, vers huit heures et demie, j'allai chez M. Robyns où je trouvai des personnes de la famille, entre autres une personne à lunettes à qui je dis que j'étais le notaire Eliat, porteur du testament de M. Martin Robyns. Ce monsieur monta, revint et me dit : « On n'a plus besoin de votre testament, nous en avons un autre. »

Mme Robyns me répéta la même chose, quand je fus monté dans sa chambre où je l'ai trouvée au lit, et je lui dis : Eh bien! si vous en faites usage je vous plains. » Je rencontrai M. Edouard qui porta avec moi le testament chez M. le président, puis au greffe. M. Edouard demanda au greffier une liste des sommités du barreau, et je le quittai.

M. le président montre à M. Eliat et fait passer sous les yeux du jury le projet de testament préparé par M. Eliat, ainsi que des additions au crayon faites sur un papier y joint.

D. Robyns a copié ce projet et a écrit en tête : Ceci est mon testament? — R. Oui, et je l'ai déposé au greffe.

D. Quand Mme Robyns vous a dit : « Je n'ai plus besoin de votre testament, » n'a-t-elle pas ajouté : « Vous m'avez dit que je n'aurais pas trouvé de notaire, cependant j'en ai trouvé un? » — R. C'est possible; je ne me le rappelle pas.

D. Vous l'avez dit devant le juge d'instruction. — R. Elle m'a dit cela chez moi, mais je ne me souviens pas qu'elle l'ait répété chez elle après le dîner. Je me souviens que, lorsqu'elle m'a dit : « J'ai un testament authentique, » je lui ai répondu : « Mettez cela de côté, ou bien, si vous en faites usage, je vous plains vous et le notaire qui l'a fait. » J'ignorais quand le testament avait été fait et le nom du notaire.

D. Quelle conversation avez-vous eue avec Mme Robyns quand elle est venue vous demander le testament? — R. Je lui ai dit que je ne le lui remettrais pas, et que si M. Robyns me faisait appeler et me disait : « Notaire, remettez moi mon testament », je le lui remettrais. Mme Robyns s'en alla un peu fâchée. Quelques jours après, une dame qui louche, je crois, vint m'appeler. Je mis le testament en poche et j'allai chez M. Robyns; mais M. Robyns avait pris médecine et je ne pus le voir. Je fus de nouveau mandé et j'allai le lendemain du jour où l'on était venu me chercher. Je fus introduit et je dis à Mme Robyns qu'elle devait nous laisser seuls. Elle se retira, laissant la porte entr'ouverte. M. Robyns était couché dans un fauteuil et bavait. Je lui dis : « Vous m'avez demandé? » Il ne répondit que par un grognement. Je fis entrer Mme Robyns à qui je dis de lui faire elle-même la même demande : une première fois il ne répondit pas; une seconde fois, quand elle lui demanda : « N'est-ce pas que le notaire doit donner votre testament? » il répondit : « Non. » Alors elle s'écria : « Cochon, je te laisserai pourrir dans tes ordures! »

Je me levai et je fis à Mme Robyns un reproche sur sa brusquerie; elle répondit : « C'est que cette nuit encore il m'a dit que vous deviez venir, et qu'il fallait lui faire un nouveau testament. » Après quelques mots encore je saluai Robyns et m'en allai. Je vous ai déjà dit ce qui se passa après le décès de M. Robyns.

D. Est-ce que, dans l'antichambre, elle ne vous a pas dit un autre propos? — R. Je lui ai encore frotté les excréments de son derrière ce matin.

D. Quand Mme Robyns est venue chez vous, quelques jours plus tard, quelle conversation avez-vous eue avec elle? — R. Elle m'a demandé pourquoi je lui en voulais. Je lui dis : « Je ne vous en veux pas. — Pourquoi refusez-vous alors de remettre le testament? » Je répondis : « Dans l'état où se trouve M. Robyns, vous ne trouverez aucun notaire qui consente à lui faire un testament. » Ceci se passait dans la première quinzaine du mois de janvier.

D. Un de vos commis n'a-t-il pas assisté à cette conversation? — R. Non, mais j'ai eu l'occasion de répéter cette idée plus tard. Lorsque le notaire Schoeters a été arrêté, en rentrant chez moi, j'ai dit à mes clercs : « Un grand malheur vient d'arriver; le confrère Schoeters vient d'être arrêté. Vous tous qui vous destinez à la carrière du notariat, prenez bien garde d'être prudents, sans quoi la même chose vous pourrait arriver. » — « Monsieur, me dit un de mes clercs, vous l'avez échappé belle, car si vous aviez été aussi obligeant que M. Schoeters, vous auriez pu vous trouver dans la même position. »

D. Ainsi, vous avez dit à Mme Robyns qu'aucun notaire ne consentirait à faire un testament à M. Robyns en l'état où il se trouvait? — R. Oui, monsieur le président.

D. le notaire Rommel a fait l'inventaire de la succession; n'a-t-il pas été tenu dans son étude, devant vous, une conversation sur un arrangement qui aurait eu lieu entre Mme Robyns et M. Schoeters? — R. Il s'agissait d'une autre liquidation; mais je dis à propos de l'affaire engagée entre Mme Robyns et les héritiers Robyns : « Rommel, faites ce que vous pourrez pour arranger cela; tout le monde y gagnera. » Rommel me répondit : « Schoeters ne risque rien, il y a une convention entre lui et Madame pour la garantie de toutes les suites du procès. »

D. Vous a-t-il montré cette convention? — R. Non; mais on en parlait dans le public.

D. Pendant l'inventaire Robyns, un femme de service n'a-t-elle pas dit que Robyns ne parlait plus? — R. C'est avant la mort; j'ai entendu dire cela en passant dans l'escalier.

M. le président : Accusée Robyns, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusée : Rien! Je ne sais plus rien.

M. le président : Vous avez prouvé tantôt que quand vous voulez savoir, vous savez bien.

L'accusée : Eh bien! à présent, je ne sais plus rien.

M. le procureur général : Vous n'avez pas traité Robyns de cochon?

L'accusée : Non! cela est faux.

Le témoin : Cela est vrai, je l'affirme sous serment.

L'accusée : Alors, il a meilleure mémoire que moi, je ne m'en souviens pas; je ne sais plus rien.

Me Barbanson : Je voudrais que le témoin s'expliquât nettement sur la manière dont M. Robyns a refusé de reprendre son testament?

Le témoin répète que M. Robyns était dans un fauteuil près de son lit et ce qu'il a dit déjà.

L'accusée : Cela est faux. Je me suis dit : que je suis bête d'avoir laissé le notaire seul avec M. Robyns, j'aurais pu lui demander mon testament aussi; car enfin nous voulions tous nos papiers. Je n'ai certainement pas dit « cochon »; je ne me sers pas de ces mots-là.

M. le président : Nous aimerions à le croire, car c'est un mot infâme.

M. le procureur-général, au témoin : Est-ce Robyns qui, quand vous avez préparé le testament olographe, vous a donné le nom de la veuve Mouriau? — R. C'est M. Robyns qui me l'a donné; je ne savais pas si elle était veuve ni même mariée, je l'avais connue enfant. Quand il me dicta le testament olographe, je lui parlai de l'autre nièce; il me dit : « Mais celle-là n'a besoin de rien, elle a de la fortune. »

M. le président : Saviez-vous le contenu du testament mystique? — R. Je crois qu'il était question d'une somme de 100,000 fr. en faveur d'Edouard, et d'une institution universelle en faveur de l'accusée.

Me Vanderton : Vous n'avez pas fait le projet de ce testament mystique? — R. Non.

D. A la même époque, Mme Robyns a fait son testament mystique, vous l'a confié, puis l'a retiré. — R. Oui.

M. le procureur général : Avez-vous encore le reçu délivré à cette occasion par madame entre vos mains? — R. Oui.

Le témoin : Quand madame est venue pour retirer son testament, je lui ai demandé si M. Robyns savait qu'elle venait retirer le testament qu'elle avait déposé en même temps que le sien. Elle m'a répondu qu'il n'avait pas besoin de le savoir. Je crois me souvenir que les deux testaments mystiques contenaient les mêmes dispositions.

Me Vanderton : Le témoin ne se rappelle pas avoir vu la minute du testament de madame? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Le témoin se rappelle-t-il l'époque où a été remise la quittance de 26,000 fr.? — R. Je ne pourrais pas dire si c'est le 30 novembre ou le jour du testament mystique; c'est un de ces deux jours-là.

D. M. Robyns n'a-t-il pas dit alors pour quel motif il remettait cette quittance? — R. J'ai causé avec M. Robyns et je lui ai dit : « Mettez cette quittance dans votre secrétaire. — A quoi bon, m'a-t-il répondu, je mets un petit morceau de cire à mon secrétaire, et quand je vais voir il n'y est plus, et ce n'est que madame qui peut y entrer. » Robyns a dû dire cela à d'autres personnes encore, car il parlait malheureusement de ses affaires à tout le monde.

Me Vanderton : Qui a dressé l'acte de société?

Le témoin : C'est moi. M. Robyns a eu une attaque avant son testament olographe; il s'en est guéri. Il a déjà eu une attaque en juin 1850; alors il m'a fait appeler chez lui, et j'ai dit que je ne pouvais pas passer de testament. Il s'est guéri depuis, et m'a fait rappeler le 30 novembre.

Me Vanderton : Est-ce avant ou après le testament olographe que l'acte de société a été fait? — R. Le même jour, au même moment, je m'en souviens parfaitement.

Me Vanderton : M. Eliat n'est-il pas allé lui-même chez des sommités du barreau?

Le témoin : En sortant de chez M. le greffier, je lui ai présenté M. Mascart que j'ai rencontré et qui était sur la liste de M. le greffier.

Me Mascart : Je demande si je suis interpellé.

M. le président : Vous ne pouvez pas parler. Vous donnerez des explications dans la plaidoirie. M. Eliat, avez-vous été chez Me Mascart pour cette affaire?

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : En voilà assez sur ce point.

M. le procureur général : Je demande que Mme Robyns nous dise ce qu'il y avait dans son testament mystique.

M. le président : Je vous prie d'être très circonspect sur ce point, car j'ai le droit d'écarter du débat tout ce qui n'a pas immédiatement rapport à la cause.

L'accusée Robyns : J'ai légué à M. Robyns la jouissance de tous mes meubles.

D. Vous léguiez à Edouard une somme de 100,000 fr.? — R. Moi! rien du tout. M. Robyns, dans son testament, laissait 25,000 fr. à Edouard, et rien à Claudine ni à Sydonie.

M. Van Genechten, curé de Finisterræ.

D. Pendant la maladie de M. Robyns, vous l'avez vu plusieurs fois? — R. Je lui ai fait une visite pour voir s'il y avait quelque nécessité de lui administrer les sacrements. Il m'a reçu, paraissant un peu effrayé. Il a lu dans un livre et s'est promené dans son cabinet d'antiquités, ce qui fait que je me suis retiré bientôt. Il parlait un peu, en balbutiant, et m'a montré ses collections. Plus tard, un membre de la famille m'a dit qu'il fallait songer à l'administration; je suis allé le trouver; il était dans sa chambre à coucher. J'ai fait mon devoir, puis je me suis retiré. Après l'administration, j'ai été le voir plusieurs fois. Deux choses m'ont fait impression. Il avait la langue très embarrassée; j'avais de la peine à le comprendre; Madame m'expliquait ordinairement ce qu'il voulait dire. Puis je l'ai trouvé quelquefois dans sa chambre à coucher, dans son lit ou dans son fauteuil. Une chose m'a intrigué alors, c'est qu'il avait l'air fâché. Il montrait le poing vers Madame. Je craignais qu'il ne fût sous une certaine pression. Je m'adressai à Madame, elle me dit : « Il a la langue assez embarrassée et est fâché de ne pas pouvoir parler. » Je ne suis pas allé plus loin. Quand nous avons affaire à un malade qui ne parle point, nous nous contentons souvent d'un signe pour ne pas troubler le malade. Je me suis rendu chez M. Robyns la veille de la Passion, le 27 mars 1852, pour voir s'il était en état de faire ses Pâques. J'ai trouvé la chose impossible.

D. Quand a eu lieu l'administration? — R. Au commencement de janvier 1851, je crois. Le clerc a oublié d'inscrire la date.

D. D'après la déposition de M. Lequime, elle a eu lieu le 9 janvier. Après l'administration, vous avez fait des visites, dans lesquelles vous avez remarqué l'embarras de parole du testateur? — R. Oui, il fallait s'aider ordinairement de madame pour bien le comprendre, quand il voulait dire quelque chose.

D. Dans vos visites, Robyns a-t-il pu articuler plusieurs mots très distincts? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Vous parlait-il beaucoup par gestes? — R. La bouche parlait par gestes et sans son. Il voulait dire trop. La plupart des sons étaient inarticulés. Je me contentais des explications de madame.

D. Vous avez dit que, dans vos visites, un jour il a montré le poing vers madame, et cela vous a intrigué? — R. Oui, je craignais qu'il ne fût sous la pression de madame pour une disposition testamentaire. C'était une simple crainte intérieure de ma part.

D. Votre dernière visite, quand a-t-elle eu lieu? — R. Je ne m'en souviens pas.

Guillaume Hoebrechts, clerc ecclésiastique au Finisterræ : Je n'ai rien remarqué pendant l'administration de Robyns, si ce n'est qu'au moment où M. le curé allait donner l'absolution générale à Robyns, celui-ci a voulu dire quelques mots que l'embarras de la langue ne lui a pas permis de prononcer. J'ai fait remarquer cette circonstance au clerc en rentrant dans la sacristie.

Pierre de Backer, barbier à Bruxelles.

D. Quand vous arriviez chez M. Robyns, que vous disait-il? — R. Il me disait difficilement : « Meester » (maître).

D. L'a-t-il toujours prononcé ce mot? — R. Les deux dernières fois que je l'ai rasé il n'a pas parlé du tout.

D. Etait-ce longtemps avant sa mort? — R. Dix-neuf et quatorze jours avant sa mort.

D. Etait-il alors hors d'état de parler? — R. Il ne me répondait plus quand je le saluais.

Me Vervoort : M. Robyns a-t-il quelquefois adressé une question au témoin? — R. Je lui ai demandé quelquefois comment il se portait, il répondait : « Stillekens aen, » mais pas d'une manière bien distincte.

D. Etait-ce longtemps avant sa mort? — R. Je ne pourrais préciser.

D. Faisait-il des observations sur la manière dont le barbier lui faisait poser la tête? — R. Non, jamais.

Me Vanderton : Le témoin est-il bien sûr que dix-neuf jours avant son décès et quatorze jours avant, M. Robyns ne lui avait pas dit : « Meester? » — R. Oui, bien sûrement.

D. Et avant il le disait? — R. Oui.

Emmanuel-Louis Crabbe, hôtelier à Bruxelles, président de la Société royale de la Grande-Harmonie.

D. Vous êtes un ancien ami de M. Martin Robyns? — R. Oui.

D. Vous a-t-il parlé quelquefois de ses intentions à l'égard de sa famille? — R. Jamais.

D. Vous avez fait de la musique avec lui? — R. Oui, souvent; mais ces parties ont cessé en 1814, quelque temps, je crois, après que madame est entrée dans la maison.

D. Est-ce madame qui a fait cesser ces réunions? — R. On le disait dans la ville, parmi nos amis.

D. Depuis lors avez-vous causé avec Robyns? — R. Oui, j'ai causé avec lui, quelquefois au théâtre, mais sa mémoire était affaiblie, il ne se souvenait pas des noms; il avait la langue un peu embarrassée et dormait beaucoup.

D. Se plaignait-il de n'avoir plus toute sa mémoire? — R. Oui, cela lui faisait de la peine.

D. N'oubliait-il pas les noms des acteurs et des actrices? — R. Quant à cela je n'en sais rien; mais quelquefois nous parlions de nos anciens amis, il ne se rappelait pas leurs noms.

Le témoin Wynants est rappelé.

D. Quand vous avez assisté le notaire Schoeters, où se trouvait placée Mme Robyns? — R. A côté du notaire, à sa droite. Delans était près du poêle.

D. Ne serait-il pas possible qu'une autre personne que Robyns eût répondu « ja? » — R. Le « ja » suivait immédiatement la question. Je n'ai pas pu voir si la bouche de Robyns faisait un mouvement pour le prononcer.

D. Schoeters, comment se fait-il que vous avez placé vos témoins si loin? — R. J'ai dit aux témoins : Placez-vous. Ils se sont assis où ils ont cru convenable de le faire.

D. Il était de votre devoir de les faire approcher davantage. Il en est résulté la question de savoir s'il est bien certain que Robyns a prononcé le « ja. » Vous voyez bien l'inconvénient de votre conduite? — R. Je ne me suis adressé qu'à M. Robyns; il était le seul qui dût répondre.

M. le procureur-général : Il est constaté que le témoin ne pouvait voir la figure de Mme Robyns.

Me Vanderton : Quelle était la grandeur de la pièce? — R. Elle est longue et étroite. C'est une chambre au-dessus du couloir, large comme d'ici au bureau de MM. les jurés.

Me Vanderton : A la dernière lecture du testament, où se trouvaient les témoins? — R. Nous nous sommes levés au moment de la lecture pour signer après M. Robyns.

D. Vous avez entendu alors M. Robyns dire « ja »? — R. Oui.

D. Avez-vous vu alors que c'était bien M. Robyns qui répondait? — R. Je n'ai pas fait attention à cela.

D. Vous avez vu signer le testament? — R. Oui.

D. Madame était-elle là à la dernière lecture du testament? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit hier que madame s'était retirée. Ne savez-vous pas si elle est revenue? — R. Je ne sais pas si elle était présente quand le testament a été lu.

M. le procureur général : A quel moment les témoins se sont-ils approchés de la table? — R. Pour entendre la lecture et signer.

Le témoin Forton est rappelé.

(11) *D. de Re militari*, l. Ier.

(12) Jousse, t. IV, p. 297.

D. Quelle était la longueur de la place où M. Schoeters a reçu le testament? — R. Jusqu'au dossier de votre fauteuil.

D. Où était assise Madame? — R. A gauche du notaire.

D. Etes-vous bien certain qu'une autre personne que Martin Robyns n'aurait pas pu répondre *ja* à sa place? — R. Je n'en puis rien dire. Je ne puis rien affirmer à cet égard.

D. Quand la lecture a été faite, vous êtes-vous immédiatement levé? — R. Nous nous sommes levés après la lecture du testament pour signer.

Me Vanderton : Un des témoins instrumentaires a vu un signe de tête affirmatif de Robyns.

Le témoin : Oui, j'ai vu un signe de tête affirmatif de Robyns après chaque question.

D. Etait-ce bien Robyns qui faisait ce signe? — R. Mais certainement, monsieur le président.

L'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain à neuf heures et demie.

Audience du 29 juin.

L'audience est ouverte à neuf heures trois quarts.

L'audition des témoins continue.

Pierre Van Eycken, clerc de notaire à Bruxelles, chez M. Eliat.

D. Vous souvenez-vous qu'au commencement de 1852 Mme Robyns vint faire visite à M. Eliat? — R. Oui, elle y est venue plusieurs fois, mais je ne me rappelle pas combien de fois; c'était dans la soirée.

D. Avez-vous entendu quelque chose de la conversation? — R. Non. J'ai entendu Mme Robyns sortir du cabinet.

D. Qu'avez-vous entendu dire par M. Eliat? — R. Il a dit : « Je ne fais pas cela, il y a encore d'autres notaires à Bruxelles. »

M. le procureur-général : Je désirerais savoir de l'accusée Robyns à qui se rapportent ces mots : « Je ne fais pas cela, il y a d'autres notaires à Bruxelles. »

L'accusée : Je ne me rappelle pas ces mots-là.

M. Josse Dehaes, propriétaire à Bruxelles.

D. Vous êtes une ancienne connaissance de M. Robyns? — R. Oui, je me trouvais tous les soirs avec lui au théâtre. Il perdait tous les jours de plus en plus son intelligence. Il s'en expliquait en disant : « Je ne sais ce que c'est, mais je perds de plus en plus la mémoire, je ne me rappelle plus les noms des acteurs. » Puis il laissait tomber sa tête sur son épaule, il bavait et était obligé de partir. J'ai été plusieurs fois chez lui après sa première attaque, quand il allait mieux. J'ai vu Mme Robyns prenant le café avec lui. Elle me dit qu'ils iraient au théâtre ce soir-là, mais ils n'y sont pas venus. Après la dernière attaque je ne l'ai plus vu; j'y suis allé, mais je n'ai pas été reçu, car le domestique disait qu'il était trop mal.

D. Vous a-t-il jamais parlé de dispositions testamentaires? — R. Il se plaignait souvent de son ménage, qui n'était pas des plus heureux. Il disait que madame lui volait de l'argent. Il parlait de son neveu Edouard, il disait qu'il considérait comme un devoir de lui léguer sa fortune. Il disait souvent : « Vous autres, vous êtes heureux et contents, et moi je suis malheureux! » Il se plaignait d'être molesté par madame.

M. le procureur général : Depuis quand connaissez-vous Robyns? — R. Depuis 1820. Nous faisions souvent de la musique avec la *Loge olympique*. Mais un jour, on nous a mis dehors. M. Robyns nous a dit que madame ne voulait plus; j'en ai conclu qu'il subissait une espèce de pression de la part de madame.

M. le procureur général : Robyns était grand amateur de musique, n'est-ce pas? — R. Certainement.

D. Je le sais bien, moi, mais il faut que les jurés le sachent aussi. Il ne vous a pas dit de faits spéciaux? — R. Non.

D. Que disait-il de ces vols? — R. Il disait en flamand : « Zy heeft my weerrl eene keer gestolen! »

D. Ne s'est-il jamais plaint de ce que Mme Robyns le faisait suivre dans les rues? — R. Non.

D. Accusée, vous entendez que M. Robyns se plaignait de ce que vous lui voliez son argent, et que vous avez mis dehors ces messieurs, qui faisaient de la musique? — R. Je ne sais rien, je n'ai jamais mis personne dehors.

Me Vervoort : Quand est-il arrivé qu'on ait refusé l'accès de Robyns au témoin? — R. En décembre et en janvier. Mais il est possible qu'en février j'y sois encore allé.

Me Vanderton : Quand avez-vous fait votre dernière visite? — R. Après la seconde attaque.

D. Après qu'il a été administré? — R. J'y suis allé jusque très peu de temps avant sa mort. J'y allais presque tous les jours avant le spectacle, et les domestiques me disaient alors qu'il était trop malade pour me recevoir.

M. J. Pauwels, avocat à Bruxelles.

D. M. Robyns n'a-t-il pas parlé d'une disposition testamentaire qu'il voulait faire en faveur de Mme Robyns? — R. Il m'a dit que son intention était de laisser à Mme Robyns l'usufruit de sa maison de la rue Neuve.

D. N'a-t-il pas parlé de sacrifices qu'il avait faits pour Joseph Robyns, fils de l'accusée? — R. Je ne le pense pas, monsieur le président; cette circonstance m'a échappé.

D. M. Robyns ne s'est-il pas plaint à vous de ce que Mme Robyns lui fit des choses désagréables? — R. Je ne m'en souviens pas bien. Seulement il me disait qu'il devait enfermer ses cartes de pain, parce que madame les dissipait. Elle était très charitable, et quand elle n'avait pas assez de cartes de pain à elle, elle en prenait à M. Robyns.

M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, général en chef de la garde civique. J'ai été l'ami d'enfance de feu Martin Robyns; je n'ai guère eu avec lui de conversations sur Mme Robyns et sur son neveu. Cependant, je lui dis un jour officieusement : « Vous avez en votre neveu un brave garçon que vous n'oublierez pas. » Il me dit : « Non, certainement. » Je l'ai vu dans son jardin et dans sa chambre après son attaque d'apoplexie. Il expectorait beaucoup. Jamais je n'ai été seul avec lui; il y avait là madame et une autre personne, je ne me rappelle plus qui. Je le comprenais quand il parlait; mais il s'impatientait de ce qu'il ne pouvait plus parler distinctement et de ce qu'il perdait la mémoire. C'était après sa première attaque. Quand je l'ai vu après sa deuxième attaque, la difficulté de parler était plus grande et l'impatience était par conséquent plus grande aussi. Madame était là pour l'aider. Le domestique faisait des difficultés pour me laisser entrer, disant que mes visites lui causaient trop d'émotion. Mais j'insistais, disant qu'on ne pouvait interdire l'entrée de la maison à un ancien ami. Je ne l'ai jamais vu que sur sa chaise longue, et jamais dans son lit. Je ne pourrais préciser les dates.

M. le procureur-général, au témoin : Depuis quand monsieur le baron connaissait-il Martin Robyns? — R. Depuis soixante ans.

D. N'y avait-il pas une porte de communication entre son hôtel et la maison de M. Robyns? — R. Oui.

D. Monsieur le baron peut-il affirmer que notamment le domestique Théodore lui a refusé l'entrée de la maison? — R. Pas par la porte de communication.

D. Non; mais quand vous alliez vous informer de sa santé? — R. Oui; il me disait que son maître dormait, était souffrant, que cela pourrait lui donner beaucoup d'émotion. Je ne pourrais préciser les expressions. Mais en voici le sens.

M. le procureur-général : J'insiste sur ce point, parce que Théodore l'a nié.

Me Vanderton : Quelle était la position de M. Théodore vis-à-vis de M. Robyns?

Le témoin : Il était très familier avec M. Robyns. Dès trois heures du matin il était levé pour prendre des moineaux et des corbeaux dans le jardin. (On rit.) Il travaillait avec M. Robyns, dont il était considéré comme l'homme de confiance.

Me Vanderton : Quelle est l'opinion du témoin sur son compte?

Le témoin : C'est un parfait honnête homme.

D. Puisque vous étiez si intime avec Robyns, ne s'est-il jamais plaint à vous de Mme Robyns? — R. Non.

D. Ne s'est-il jamais plaint de ce que Mme Robyns le tourmentait? — R. Je ne dis pas cela. Il se plaignait d'avoir du monde chez lui.

D. S'est-il plaint de ce que Mme Robyns lui avait enlevé de l'argent, de ce qu'elle le poursuivait pour avoir un testament? — R. Non.

M. le procureur-général, au témoin : Est-ce que M. Robyns ne vous a pas dit qu'il avait donné de l'argent au fils de Mme Robyns? — R. Oui, sans préciser la somme.

D. Ne vous a-t-il pas manifesté la crainte d'être réduit à aller à l'hôpital? (On rit.) — R. Oh non!

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait donné un blanc-seing à Joseph Robyns? — R. Positivement non.

D. Robyns et Joseph ne s'entendaient-ils pas? — R. Je crois qu'ils se sont toujours bien entendus, mais quand il s'agissait d'affaires d'intérêt, je ne sais jusqu'à quel point. Sous ce rapport, il a mis beaucoup de réserve avec moi.

Me Lavallée : N'est-il pas à la connaissance du témoin que Mme Robyns prenait le plus grand soin de la santé de M. Robyns?

Le témoin : C'est très vrai; elle en avait grand soin.

Me Lavallée : M. Edouard Robyns venait-il souvent dans la maison?

Le témoin : Je ne l'ai vu que vers la fin.

F.-A. Deneufforge, demeurant à Bruxelles : J'ai connu et fréquenté pendant de longues années M. Martin Robyns. Depuis quatre à cinq ans, je ne l'ai guère vu; je ne connais rien de l'affaire. On m'a demandé dans l'instruction si je croyais que M. Martin Robyns eût des motifs pour vouloir nuire à son neveu. J'ai dit que non. Un jour, il y a quelques années, je le rencontrai, et il me dit qu'il était malheureux, qu'il n'était plus maître chez lui, que pendant son absence on fouillait son secrétaire.

Je lui ai dit qu'il fallait rompre ménage et voyager. Il m'a répondu qu'il tenait à ses habitudes. Nous n'allions plus l'un chez l'autre depuis 1849; mais quand nous nous rencontrions, nous causions ensemble.

M. Adrien J. Van Cutsem, avocat à Bruxelles.

D. Vous étiez l'ami et le conseil de Martin Robyns. Vous avez terminé pour lui une affaire de tutelle. Que savez-vous de cette affaire? — R. En 1833 ou 1834, j'ai fait la reddition de compte de tutelle d'un des enfants de Mme Robyns, M. Louis, je crois.

D. Martin Robyns vous parlait souvent de ses affaires? — R. Oui.

D. Ne s'est-il pas plaint de ce que Mme Robyns le tracassait pour avoir un testament? — R. M. et Mme Robyns me parlaient souvent de testament. M. Robyns m'a parlé plus de cent fois du sien. Il me disait que madame en voulait un en sa faveur. « Comment voulez-vous, disait-il, que je fasse un testament en sa faveur? je suis devenu héritier de ma sœur pour sauver la moitié de sa fortune que son frère aurait dissipée, à la condition que je rendrais à ma mort cette part dont j'ai hérité. »

Je me rappelle que M. Robyns était obligé de payer une pension aux enfants de sa sœur, mais je ne sais pas au juste le chiffre de cette pension. C'était 400 ou 800 florins. A la suite de ces conservations, Robyns me disait : « Si je laisse à madame l'usufruit de ma maison, elle peut être contente. » Je lui répondais : Quand une dame a fait votre ménage pendant trente ans, le fait est qu'elle mérite beaucoup. Son objection était toujours qu'il n'avait hérité de sa sœur qu'à la condition de restituer.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il était sous la pression de Mme Robyns? — R. De part et d'autre il me venait des plaintes, de madame aussi bien que de monsieur. Je leur disais : Mais je ne suis pas un commissaire de police, pour venir à chaque instant mettre l'ordre dans le ménage! Un jour, Mlle Adèle Robyns, en sortant de l'église du Finisterræ, me dit qu'elle avait à me parler d'affaires. Je lui dis : « Ma chère, ce n'est pas dans la rue qu'on parle d'affaires, venez chez moi. » Elle me demanda alors si j'avais connaissance d'un remboursement; je répondis que non. Je dis : « Pourquoi? — Parce qu'il y a un monsieur qui est venu avec quatre autres individus passer un acte. » Je dis : « Mais c'est un testament qu'on a passé. — Qui est donc ce monsieur? Est-ce M. Eliat? — Je ne le connais pas, dit-elle. » Pourtant je crois que si c'était M. Schoeters, elle devait bien le connaître.

D. Quelques jours avant, n'avez-vous pas fait une visite à M. Robyns? — R. Oui, quoiqu'il y ait longtemps de cela, je crois devoir dire en conscience que Robyns ne m'a pas parlé. Il avait la bouche baveuse quand je me suis assis au chevet de son lit. Après deux ans, je ne puis dire au juste ce qui s'est passé. Quant au signe qu'il me faisait, j'ai cru qu'il m'engageait à ne pas sortir, et Mme Robyns m'engagea à voir sa maison, me disant qu'elle serait heureuse de mon appréciation architectonique. C'était elle qui avait été l'architecte de la maison et qui avait fait les frais de la construction. Plus tard, je suis retourné chez M. Robyns, mais je me suis borné à demander des nouvelles à la personne qui venait m'ouvrir; la petite servante et Théodore m'ont dit deux ou trois fois que Robyns était trop fatigué pour recevoir ou qu'il dormait.

M. le procureur-général : Robyns vous a-t-il parlé quelquefois de Joseph Robyns? — R. Oui, il m'a dit qu'il lui avait prêté, je crois, 112,000 francs. Il ne parlait pas de quelle manière ce prêt avait eu lieu. Il disait : « Je ne sais pas ce que j'ai signé, pourvu que je puisse mourir dans ma maison. » Je lui répondais : « Allons! comment un homme comme vous peut-il avoir de ces idées-là? »

D. Faisait-il beaucoup de dépenses? — R. Oh! non, il était très simple. On ne faisait pas de dépenses dans la maison. Je n'y ai jamais accepté qu'un verre de vin. Quant à lui, vous l'avez connu, vous savez quelle était sa mise (rires).

Me Vanderton : Ne faisait-il pas des dépenses pour ses collections? — R. Oui, il avait surtout une bibliothèque remarquable d'ouvrages d'histoire naturelle. Il achetait tous les livres traitant de cette science qui paraissaient en Europe. Il avait aussi une collection très belle de costumes. Cela lui coûtait de l'argent; je sais qu'il avait donné cent fois plus de 200 francs pour un objet d'histoire naturelle.

(L'audience continue.)

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

La scène du roman d'*Ivanhoe*, dans laquelle la juive Rébecca, debout sur l'appui d'une fenêtre, menace le fier templier Brian de Bois-Guilbert de se précipiter en bas de la tour, pour échapper à l'attentat dont elle est menacée, est, à bon droit, considérée comme l'un des épisodes les plus dramatiques de ce roman, et l'une des inventions poétiques qui font le plus d'honneur à l'imagination de Walter-Scott. Si le templier eût fait un pas de plus dans la chambre, Rébecca eût-elle exécuté la menace qu'elle avait faite? Walter-Scott seul aurait pu nous le dire. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'une jeune fille, se trouvant dans une position analogue à celle de Rébecca, n'a point hésité à se jeter du haut d'un second étage sur le sol. Cette jeune fille est une habituée du bal Dourlans. Il s'agissait, pour elle, d'échapper, non à la poursuite d'un templier, mais aux entreprises d'un simple garçon marchand de vin.

C'était le jour ou plutôt la nuit de la mi-carême. Cette jeune fille, après avoir dansé deux fois avec l'accusé, avait eu l'imprudence d'accepter des rafraîchissements et de se rendre, imprudence plus grande encore, au deuxième étage, dans un cabinet, pour les prendre. Bientôt le danseur ne laissa aucun doute à cette jeune fille sur les motifs qui lui avaient fait choisir cet endroit éloigné du bal. Elle se débattit, cria, appela, mais en vain. C'est alors qu'ouvrant la fenêtre du cabinet, elle menaça de se précipiter dans le jardin.

Moins réservé que Bois-Guilbert, moins facile à arrêter que le redoutable templier, l'accusé ne tint aucun compte de la menace et s'avança résolument pour saisir la jeune fille... A sa grande terreur, il la vit s'élancer et tomber dans le jardin, où, par un bonheur qui était bien dû à sa vertu, elle ne se fit aucun mal.

C'est à raison de ces faits et sous l'inculpation d'attentat à la pudeur que l'accusé Larivière était traduit devant le jury.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, et Me Thorel Saint-Martin a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 225 fr., sur laquelle 29 fr. ont été attribués à la société de Saint-François-Régis, et le surplus a été réparti par portions égales de 28 fr. entre les sept sociétés de bienfaisance ci-après désignées : Colonie fondée à Mettray, société des Amis de l'Enfance, société des Jeunes Economes, société fondée pour l'instruction élémentaire, société de patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus et patronage des jeunes orphelins.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Crépeaux, boulanger, rue Jeannisson, 8, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 1 kilo 900 gr. de viande au lieu de 2 kilos vendus. — Le sieur Dubois, marchand de vin, rue Sainte-Anne, 12, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 92 centilitres d'eau-de-vie au lieu d'un litre, et un litre 86 cent. de vin pour 2 litres. — Le sieur Gallois, marchand de vin, rue de Valois, 8, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 1 litre 90 cent. d'eau-de-vie, au lieu de 2 litres vendus. — Le sieur Gautier, marchand des quatre-saisons, rue de la Vieille-Tannerie, à 16 fr. d'amende, pour avoir livré 8 litres de pois au lieu de 10 litres vendus. — Le sieur Charuet, boulanger, rue Montmartre, 22, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 2 kilos 700 gr. de pain au lieu de 3 kilos vendus. — Le sieur Charpentier, marchand de vin, rue de Créteil, à Maisons-Alfort, à 16 fr. d'amende, pour avoir livré 89 centilitres de vin au lieu d'un litre. — Le sieur Boivin, épicier, avenue des Champs-Elysées, 114, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 120 grammes de sucre au lieu de 125 gr. vendus. — Le sieur Baudrand, épicier, rue des Martyrs, 10, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 13 litres 2 centil. de vin au lieu de 14 litres vendus.

A la même audience, le sieur Ravelet, herboriste, 43, rue Sainte-Anne, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir exercé illégalement la pharmacie, en vendant des substances ou préparations médicinales.

Les sieurs Bertin, épicier à Bercy, rue du Commerce, 37, et Giraud-Valin, fabricant de chicorées à Ornaing (Nord), étaient traduits : le premier comme prévenu d'avoir mis en vente des cafés-chicorées falsifiés; le second de les avoir falsifiés.

On sait, par les affaires de même nature dont nous avons rendu compte, que cette falsification consiste en une addition de terre sablo-argileuse et d'ocre rouge dans une proportion qui varie suivant la qualité du produit; ces proportions, à l'égard des chicorées saisies chez le sieur Bertin, sont de 24, 26 et 28 pour 100.

Le Tribunal a condamné le sieur Bertin à 100 fr. d'amende, et le sieur Giraud-Valin à 200 fr.

— Le sieur Eugène-Désiré Bourgeois, limonadier, rue Papillon, 18, avait à répondre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'une prévention de blessures par imprudence.

Jean-Baptiste Collé, garçon limonadier, partie civile, a demandé 3,000 fr. de dommages-intérêts et a exposé ainsi sa plainte :

Le 9 avril, à minuit, au moment où je fermais le café, M. Bourgeois, mon patron, qui venait de dîner en ville et qui était un peu échauffé, est arrivé et m'a demandé pourquoi je fermais si tard. Je lui fis observer que je n'étais pas en retard, que nous étions au dimanche et que ce jour-là l'habitude était de ne fermer qu'à minuit et demi.

Comme je me dépêchais de fermer, un boulon m'échappa de la main et tomba par le soupirail de la cave, ce qui mit M. Bourgeois en colère. Il me traita de maladroit, et m'adressa des reproches si vifs, que je lui dis que, s'il n'était pas content de moi, il pouvait me renvoyer. « Eh bien! ôtez votre serviette et partez tout de suite, » me dit-il. Je lui demandai le temps d'aller mettre mon paletot et prendre ma casquette, et quand je fus de retour je le priai de régler mon compte. Il ne voulut pas et m'ordonna de sortir, en me disant de revenir le lendemain pour régler mon compte, et en même temps il me jeta une pièce de cinq francs. Comme je n'obéissais pas assez vite à l'ordre que M. Bourgeois me donnait de sortir, il me saisit par le corps, m'enleva, et comme il est beaucoup plus fort que moi (le sieur Collé est de fort petite stature), j'ai craint qu'il ne me fît mal en me jetant dans la rue, et j'ai cherché à paralyser ses efforts en me retenant de la main droite à une porte.

Au moment même, je sentis une violente douleur au bras, je lâchai la porte, et M. Bourgeois me lança de l'autre côté du trottoir et rentra chez lui en fermant sa porte. J'avais le bras cassé, et craignant à cette heure avancée de la nuit d'attendre trop longtemps du secours, je poussai des cris en annonçant le plus haut que je pouvais que j'avais le bras cassé. Personne ne venant, je me relevai comme je pus et allai frapper au café. M. Bourgeois m'ouvrit enfin, et comme je me plaignais des suites de sa brutalité, il criait : « Il n'a pas le bras cassé, c'est un braillard, allez chercher la garde et qu'on l'emballe! » ce qui fut fait. On me conduisit au corps-de-garde, mais là au moins je trouvai du secours; on alla chercher un médecin qui déclara que j'avais le bras cassé et me posa un premier appareil, après quoi on me fit conduire dans un hôtel garni.

M. le président : Votre bras a-t-il été bien remis, et aujourd'hui pouvez-vous vous en servir?

Le sieur Collé : Mon bras est remis, mais je ne puis pas le plier dans toutes les directions, et il me reste une grande faiblesse dans la main. Voici un certificat de médecin qui déclare que jamais je ne pourrai me servir de ce bras avec la même facilité qu'auparavant.

Trois témoins ont confirmé la déclaration du sieur Collé, et le sieur Bourgeois, sur les conclusions conformes de M. le substitut Raux, a été condamné à six jours de prison, 16 fr. d'amende, et à payer à Collé une somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Les mesures prises par la police pour empêcher les repris de justice de séjourner à Paris sont tellement efficaces, qu'il est rare que, malgré toutes les ruses employées par ceux qui ont rompu leur ban, ils puissent jour longtemps de leur liberté dans la capitale, où les attire toujours l'espoir de l'impunité. Cette semaine, les agents du service de sûreté, toujours en quête de ces hommes perpétuellement en lutte avec la société, en ont arrêté trois dont la biographie est assez curieuse.

Le premier est un nommé D..., qui a commencé sa carrière aventureuse en 1844. A cette époque, c'était un courtier-marron de remplacements militaires. Il portait alors le nom de V..., mais bientôt poursuivi à raison de ses méfaits, il voyait les portes de la Force se fermer sur lui, et n'en ressortait que pour tomber dans la misère. Réduit à l'état de vagabond, D... était de nouveau condamné en 1852 à six mois de prison et cinq ans de surveillance, et depuis ce moment il n'a guère fait que de sortir d'une prison pour rentrer dans une autre. Rencontré à la Montagne-Sainte-Geneviève par des agents, qui maintes fois déjà l'avaient arrêté, D... a de nouveau été mis à la disposition du parquet.

Le second, nommé G..., est un de ces hommes dont la vie s'écoule presque tout entière dans les bagnes, les prisons et les maisons centrales. G..., qui n'a aujourd'hui que trente-trois ans, débutait en 1837 par un vol qui le conduisait à la Roquette, et il ne recouvrait sa liberté qu'en 1838. Loin de l'amender, cette condamnation n'avait fait qu'exciter ses mauvais instincts, et, le 23 septembre 1841, sous un faux nom, il était arrêté en flagrant délit de vol, et jusqu'au 27 mai 1846 il fut détenu au bagne de Brest; à cette époque, il avait encore un an de travaux forcés à subir, la clémence royale s'étendit sur lui. Mais il ne devait pas profiter longtemps de l'indulgence dont il avait été l'objet, et, le 13 juin 1847, il était arrêté de nouveau pour complicité de vols. Cette fois la justice se montra sévère, et G..., condamné de nouveau à cinq ans de travaux forcés, ne sortit que le 23 octobre 1852 du bagne de Toulon. C'est ce dangereux malfaiteur, dont le corps offre un modèle rare de la science du tatouage dans les bagnes, que les agents sont parvenus à saisir à La Villette, où il avait été chercher un refuge. Parmi les signes curieux tracés sur G... on remarque une corbeille de fleurs artistement dessinée, un buste de femme, un autel surmonté de deux cœurs enflammés, et au poignet de chaque main un bracelet, comme si la marque des fers avait laissé là une trace indélébile.

Le troisième repris de justice qui vient d'être arrêté est un nommé F... A vingt-deux ans, il avait déjà passé un an à la Roquette, d'où il sortait le 6 juin 1838; le 14 du même mois il était arrêté en flagrant délit d'attaque nocturne suivie de vol, et était condamné par les assises de la Seine à dix ans de travaux forcés. Il subit sa peine à Rochefort, mais à sa sortie, le 20 décembre 1848, son premier soin était d'accourir à Paris et de s'y faire arrêter de nouveau pour rupture de ban. Poissy et Clairvaux l'ont eu tour à tour depuis comme pensionnaire, et c'est en sortant de cette dernière maison, le 16 juin dernier, qu'il est encore venu se faire prendre dans la capitale.

Outre ces trois individus, le service de sûreté a arrêté dans l'église Saint-Etienne-du-Mont deux voleurs belges qui étaient occupés à dévaliser le tronc destiné à recevoir l'argent des aumônes pour les pauvres. Ne pouvant, crainte du bruit, briser la serrure, ces deux voleurs avaient imaginé d'enduire de glu deux légères baguettes, et au moyen de ce procédé ils attiraient à eux les menues pièces déposées dans le tronc; ils avaient déjà fait une assez ample moisson quand les inspecteurs les ont arrêtés, et ils ont également été mis à la disposition du parquet.

— Hier, vers les trois heures de l'après-midi, un jeune enfant de neuf ans, le nommé Jean-Eugène Moiret, était en train de jouer sur les bords du canal Saint-Martin à la hauteur de l'écluse des Récollets, lorsqu'en courant après un de ses camarades il ne put s'arrêter dans son élan et alla tomber dans l'écluse même, qui à cet instant offrait une profondeur de dix pieds d'eau.

Heureusement deux sergents de ville avaient vu la chute de l'enfant : l'un d'eux, le sieur Stocq, appartenant à la 3e brigade centrale, que le hasard avait amené sur les lieux; l'autre, le sieur Marbotin, du 5e arrondissement, qui demeure sur le quai Valmy et qui de sa fenêtre avait vu l'accident. Pendant que le sieur Marbotin descendait rapidement l'escalier de son logement, le sieur Stocq s'était vivement débarrassé de son habit et de son épée et s'était élancé dans l'écluse où il avait été bientôt rejoint par son camarade; puis tous deux, en plongeant, cherchèrent l'enfant sous les eaux. Ils reparurent bientôt à la surface soulevant le jeune Moiret de leurs mains vigoureuses pour lui faire prendre respiration, et gagnèrent le bord aux applaudissements de la foule témoin de cet acte de courage et de dévoûment.

Quelques instants après, l'enfant, qui avait été transporté dans une maison du quai Valmy, était rendu sain et sauf à sa mère, pendant que les deux sergents de ville se dérobaient à sa reconnaissance.

Ce n'est pas, du reste, la première fois que l'un d'eux expose sa vie dans des occasions analogues; c'est la cinquième personne que le sergent Marbotin arrache à une mort certaine, et il porte sur sa poitrine une médaille d'argent, récompense de sa noble et belle conduite.

— Une découverte, qui semblerait indiquer un crime mystérieux, a été faite avant-hier dans les environs de Charonne. Deux puisatiers étant descendus dans un puits abandonné depuis plusieurs années et situé sur le territoire de cette commune, près des fortifications et non loin du poste-caserne n° 2, ont trouvé le cadavre complètement décomposé d'un individu qui paraissait y avoir longtemps séjourné. Le commissaire de police de Charonne, informé de cette découverte, s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie, et il a fait enlever le cadavre qui n'a pu être remonté du puits que pièce à pièce et par lambeaux. Un médecin a réuni ensuite tous les débris et il est parvenu à recomposer le squelette; il a pu constater que ce squelette était celui d'un homme mort depuis quatre ou cinq ans, mais il ne lui a pas été possible de savoir si la mort avait été naturelle ou violente. On a trouvé au fond du puits, sous le cadavre, quelques débris de vêtements et des boutons portant le numéro du 9e régiment de ligne; ce régiment occupait peut-être, il y a quelques années, le poste-caserne voisin. Cependant il paraît qu'on n'a eu à constater la disparition d'aucun homme de ce régiment à cette époque. Quoi qu'il en soit, d'après l'état des lieux, il paraît difficile d'admettre que la mort de la victime ait été accidentelle, car le puits est entouré d'une haie qui en défendait les abords. L'enquête qui a été ouverte immédiatement et qui se poursuit activement parviendra, sans doute, à découvrir la vérité.

— Ce matin, vers trois heures, les cris : « Au feu! » mettaient en émoi les habitants de la rue des Moineaux. Un violent incendie venait de se manifester dans la boutique et les magasins de M. Marcelle, marchand épicier.

Promptement accourus, les sapeurs-pompiers de la rue de la Paix, commandés par M. le capitaine Du Moulin, établirent deux pompes, qu'ils mirent en manœuvre, tandis que, pour les alimenter, les voisins, les sergents de ville et un détachement du 32e de ligne formaient des chaînes. Le commandant des sapeurs-pompiers, M. de la Condamine, qu'on avait prévenu, ne tarda pas à arriver, accompagné de l'adjudant Murray, et comme le feu, alimenté par des huiles et des essences, faisait des progrès menaçants, non seulement pour la maison, mais encore pour le voisinage, il prit la direction des manœuvres de secours. Enfin, après plus de trois heures d'efforts, les pompiers ont maîtrisé l'incendie, qui n'a exercé ses ravages que dans la boutique et l'entresol de la maison.

Les causes de ce sinistre sont encore ignorées. Le commissaire de police, M. Bertoglio, a ouvert une enquête.

— Ce matin, à sept heures trois quarts, le nommé Herbignac, charretier à La Chapelle, conduisait sa voiture au grand trot de son cheval, rue de Lille, lorsque l'une des roues étant montée sur le trottoir au tournant de la rue Bellechasse, la voiture s'est renversée en précipitant du siége sur le pavé l'imprudent conducteur, qui a été transporté à la Charité dans un état désespéré.

— Aujourd'hui, à midi, on a transporté à la Morgue le cadavre d'un jeune homme d'environ vingt ans, qui venait d'être retiré de la Seine, à l'abreuvoir du pont d'Iéna. Ce jeune homme venait de faire baigner un cheval qui est sorti de l'eau à la nage et qui a été mené chez le commissaire de police M. Gossard.

— Le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin, enveloppé dans un mauvais mouchoir, a été trouvé hier matin près de l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain. M. le docteur Raymond a constaté que la mort de cet enfant paraissait être le résultat d'un crime.

— Deux mariniers ont retiré hier soir de la Seine, au Point-du-Jour, un cadavre dans les vêtements duquel on

a trouvé quelques papiers au nom d'un sieur Toreni, commissionnaire, natif de la Savoie. Le même jour, on a repêché, près de Saint-Cloud, le corps d'une femme restée inconnue et qui, à en juger par ses vêtements, appartenait à la classe ouvrière. Ces deux cadavres ont été déposés à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On écrit de Lyon, le 29 juin :

« La crue subite qu'a éprouvée le Rhône cette nuit, par suite de la pluie d'hier, a occasionné ce matin un grave sinistre : la destruction presque totale du beau pont suspendu de Saint-Clair, construit avec beaucoup d'élégance et de solidité par M. Garilla, ingénieur des ponts et chaussées, et appartenant à la Compagnie des ponts du Rhône.

« Voici, d'après les renseignements les plus exacts, comment cet événement est arrivé. Vers les dix heures, un bateau chargé de pierres, qui s'était engravé, l'un des jours précédents, sur les bancs de gravier du fleuve, en amont de notre ville, et qui avait été, dit-on, abandonné par ses conducteurs au milieu du lit, ayant été soulevé par les eaux grossies, s'est dégagé de cette position et s'en est allé à la dérive. A la hauteur du faubourg de Bresse, il s'est heurté contre le moulin Meyrel, fixé à la rive droite, a brisé ses amarres, et l'a rejeté sur une autre usine de ce genre placée immédiatement au dessous, qui a résisté et a heureusement arrêté le précédent.

« Le bateau a chaviré; mais sa coque, réunie aux débris enlevés par le choc aux deux moulins, a continué à suivre le courant et est venue heurter un autre moulin situé en face du pavillon chinois, au dessus de la place de la Boucle. Les liens de celui-ci ayant été rompus, il s'est détaché de la rive et a été entraîné. Après avoir donné une violente secousse à une autre usine placée un peu plus bas et qui a été acculée contre le bord, il est venu se jeter contre la travée centrale du pont dont il s'agit.

« La partie pentive de son toit s'est engagée sous le tablier, l'a soulevé, et bientôt, après quelques oscillations de courte durée, celui-ci a cédé, entraînant avec lui les chaînes de suspension par l'effort desquelles les huit colonnes en pierre de taille qui les supportaient ont été renversées.

« En quelques minutes, ce beau monument d'architecture hydraulique, qui faisait l'admiration des étrangers, était complètement rasé; il n'en restait debout que les culées et les piles au niveau des quais.

« Au moment où ce désastre s'accomplissait, plusieurs passants se trouvaient sur le pont. Mais à la vue de la masse flottante qui s'avançait contre lui, la plupart se sont hâtés de l'évacuer. Un ouvrier menuisier, chargé de plusieurs sacs de copeaux qui lui masquaient la vue, a été heureusement averti par les cris d'un employé de l'octroi du poste de Saint-Clair; il s'est enfui en jetant son fardeau et a pu regagner la rive sain et sauf. Par un bonheur providentiel, il ne paraît pas qu'au milieu de cette succession d'accidents on ait à déplorer la mort de personne. L'heure à laquelle ce sinistre est arrivé a permis à chacun de voir venir le péril et de se mettre en sûreté.

« En ce moment, cette partie du lit du Rhône présente un aspect étrange. Le moulin, après avoir entraîné le pont, a coulé bas, et ses débris, retenus par les chaînes de fer, qui n'ont pas été rompues, forment au milieu du courant un amoncellement qui s'élève au-dessus du niveau des quais.

«Une partie du tablier s'en est allée à la dérive, comme un immense radeau. Rangeant le quai Saint-Clair, il est venu butter contre l'usine Gardon, en face la rue Dauphine, dont les liens de fer ont tenu bon et paré le choc, et qui a cependant éprouvé quelques avaries peu importantes ; elle s'est arrêtée contre cet obstacle. D'autres débris ont été s'enchevêtrer dans la charpente du pont Morand, dont la solidité est compromise, et dont la circulation a été interdite. Des matériaux de toute espèce, poutres, planches, sacs de farine et de son, coulent pêle-mêle avec les eaux limoneuses du fleuve.

« Une foule immense couvre les deux quais du Rhône et tous les points d'où l'on a vue sur le théâtre du sinistre. L'autorité s'est empressée de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. M. Gaulo, procureur impérial, s'est immédiatement transporté sur les lieux pour procéder à l'information. Indépendamment de l'interdiction du passage sur le pont Morand, des piquets de gendarmes et de sergents de ville ont été envoyés sur les points où leur présence était nécessaire pour protéger la sûreté publique, prévenir les accidents et faciliter le sauvetage.

« Des ordres ont été immédiatement transmis par l'autorité dans tous les ports du haut Rhône pour faire suspendre la décise des radeaux et bateaux qui affluent dans notre ville dès que les eaux du Rhône s'élèvent. La navigation est complètement interceptée à la hauteur de la barrière Saint-Clair par les chaînes en partie plongées dans l'eau et qui forment un complet barrage.

« *P. S.* — Une heure et demie. Les débris du moulin qui a péri, et qui étaient amoncelés au milieu du Rhône, à une hauteur de plusieurs mètres, viennent d'être entraînés par les eaux qui s'élèvent toujours. Ces débris se sont divisés sur la surface du fleuve de façon à ne causer aucun dommage au pont Morand contre les piles duquel une faible partie seulement s'est arrêtée.

« La circulation sur ce pont a été immédiatement rétablie. »

Bourse de Paris du 30 Juin 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 90.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant —	73 10.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 —.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	98 —.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	72 05	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 —	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	86 50	Emp. 50 millions	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	93 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	1120 —
		Canal de Bourgogne	— —
		Palais de l'Industrie	111 25
Act. de la Banque	2850 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	555 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	757 50	Lin Cohin	— —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	625 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	850 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	218 75
Emp. Piém. 1850	88 —	H.-Fourn. d'Herser.	225 —
Rome, 5 0/0	84 —	Comptoir Bonnard	106 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 50	73 10	72 50	73 10
3 0/0 (Emprunt)	72 50	72 60	72 50	72 60
4 1/2 0/0 1852	97 75	98 —	97 75	98 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	705 —	Ouest	— —
Paris à Orléans	1167 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Rouen	1017 50	Dijon à Besançon	— —
Rouen au Havre	555 —	Midi	610 —
Strasbourg à Bâle	390 —	Gr. central de France.	500 —
Nord	862 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	787 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	945 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	821 25	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	485 —	Mulhouse à Thann	— —

JARDIN-MABILLE. — La grande Fête de Nuit aura lieu définitivement jeudi 6 juillet. L'incertitude du temps et les grands préparatifs faits par l'administration ont nécessité cette remise.

— CHATEAU-DES-FLEURS. — Une belle fête, qui suivra de près celle du Tivoli de l'allée des Veuves, se prépare dans cet Eldorado.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, grande fête de bienfaisance avec concert et bal au profit des pauvres de Passy. Demain dimanche, troisième fête d'été.

SPECTACLES DU 1er JUILLET

FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Souvenirs de voyage.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de Lorient, le Bûcher.
VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Ondine, Dromadard.
GYMNASE. — La Comédie, les Amoureux de ma femme.
PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Canuche, Secondes noces, Indépendance.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Brasserie de Munich, Moulin.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Avis judiciaire.

TROISIÈME AVIS.

Legs universel fait à la Fabrique de l'église de Sainte-Marie, de Batignolles-Monceaux.

Suivant son testament olographe, en date du 6 mars 1845, ouvert et constaté par M. le président du Tribunal civil de la Seine, suivant procès-verbal en date du 1er avril 1852, et déposé, au désir de l'ordonnance contenue en ce procès-verbal, par Me **Balagny**, notaire à Batignolles, soussigné, au rang de ses minutes, par acte par lui dressé en présence de témoins, le 21 avril 1852 ;

Mme **Marie-Charlotte-Sophie HURON**, veuve de M. **Joseph-Alexandre GALLOIS**, rentière, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, n° 11, où elle est décédée le 30 mars 1852,

A institué pour sa légataire universelle la fabrique de l'église de Sainte-Marie de Batignolles-Monceaux, sous diverses charges, clauses et conditions insérées audit testament.

Extrait par Me **Balagny**, notaire à Batignolles-Monceaux, soussigné, sur l'original du testament de Mme Gallois étant en sa possession.

(Signé) BALAGNY.

Le présent avis est donné aux héritiers non connus de la dame Gallois, pour que, en exécution de l'ordonnance du 14 janvier 1831, ils aient à présenter, dans le délai de trois semaines à partir de la première publication du présent, les réclamations qu'ils auraient à faire contre les dispositions dudit testament.

Pour avis :

HEUQUEVILLE,
Exécuteur testamentaire de Mme Gallois.
(12286)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN rue de la Tour-d'Auvergne, **A PARIS**

Etude de Me **MERCIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 67.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 juillet 1854, sur surenchère d'un sixième,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, entre les nos 34 et 38, contenant 432 mètres 60 centimètres, avec constructions commencées.

Sur la mise à prix de : 23,400 fr.

S'adresser à Me **MERCIER**, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 67;

Et à Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (2908)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris. **TERRAINS A PARIS**

Baisse de mise à prix.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **MOCQUARD** et **DELAPALME aîné**, le mardi 4 juillet 1854, des huit lots de terrains ci-après désignés :

1er lot.—**TERRAIN** rue Saint-Martin, à l'angle droit de la rue de la Lanterne, contenant 254 m. 93.—Mise à prix, 76,479 fr.

2e lot.—**TERRAIN** rue Saint-Martin, à l'angle gauche de la rue de la Lanterne, contenant 206 m. 20.—Mise à prix, 61,860 fr.

3e lot.—**TERRAIN** rue de la Lanterne, à l'angle de la rue Saint-Bon, contenant 237 m. 63. — Mise à prix, 47,526 fr.

4e lot.—**TERRAIN** rue Saint-Martin, à l'angle droit de la rue Pernelle prolongée, contenant 194 m. 84.—Mise à prix, 58,432 fr.

5e lot.—**TERRAIN** rue Pernelle prolongée, à l'angle droit de la rue Nicolas-Flamel, contenant 209 m. 76.—Mise à prix, 41,952 fr.

6e lot.—**TERRAIN** rue Saint-Martin, à l'angle gauche de la rue Pernelle prolongée, contenant 262 m. 05.—Mise à prix, 78,615 fr.

7e lot.—**TERRAIN** rue Nicolas-Flamel, à l'angle gauche de la rue Pernelle prolongée, contenant 194 m. 79.—Mise à prix, 38,958 fr.

8e et dernier lot.—**TERRAIN** rue de la Verrerie, à l'angle de la rue des Deux-Portes, contenant 453 m. 70.—Mise à prix, 136,110 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : 1° A Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges ;

2° A Me **DELAPALME aîné**, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (2802)

DIVERSES CRÉANCES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 11 juillet 1854, à midi, **DIVERSES CRÉANCES** s'élevant à 20,000 fr. environ, et dépendant de la faillite de M. Compain Duflot.

Mise à prix : 50 fr., outre les charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55;

2° Et audit Me **HALPHEN**, dépositaire du cahier d'enchères. (2899)

MAISON ET HOTEL à Paris, rue de Miromesnil, 16.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Chatelet, 1, par Me **MESTAYER**, l'un d'eux, le 11 juillet 1854. Superficie, 615 mètres 43 centimètres environ. Produit, 16,000 fr. environ, susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser : A Me Maurice Richard, rue de Seine, 6; et audit Me **MESTAYER**, notaire, rue Saint-Marc, 14. (2820) *

AVIS.

MM. les créanciers du sieur BOUCHERON, ancien restaurateur, rue du Battoir-Saint-Victor, 9, sont prévenus que par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers le 20 mars 1854, homologué le 10 avril suivant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite dudit sieur Boucheron, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de tout l'actif abandonné par le sieur Boucheron à ses créanciers par le concordat susénoncé.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite, devront les produire dans la huitaine de ce jour entre les mains de M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (12339)

AVIS.

MM. les créanciers du sieur LANQUETOT, marchand de draps, rue des Déchargeurs, 13, sont prévenus que par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers le 22 avril 1854, homologué le 9 juin suivant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite dudit sieur Lanquetot, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition d'un premier dividende de 10 pour 100 aux créanciers.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite, devront les produire dans la huitaine de ce jour entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans ladite répartition. (12340)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

SOCIÉTÉ BRUNTON, PILTÉ et Ce.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui devait avoir lieu mardi 4 juillet courant, est renvoyée au mardi 25 juillet 1854, à deux heure et demie, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 129. (12341)

POMMADE FONDANTE guérit engelure, goître, goutte, dartre, glande, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (12222)

POMMADE DES CHATELAINES
Ou l'Hygiène du moyen-âge.
Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.
Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.
Prix du pot : 3 fr. (11894)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni fissée ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

PARIS
39 Passage Choiseul **THIER** INGÉNIEUR MÉCANICIEN Breveté s.g.d.g.
SIX MÉDAILLES : OR, ARGENT, BRONZE
ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYPHON
A jet continu, ne donnant pas d'air, fonctionnant à la simple pression du pouce, et réduit au volume d'une tabatière. Appareil unique, très commode pour tout le monde et indispensable aux voyageurs : 40 fr.
APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE IMP. DE MÉDECINE
TÉTERELLE, pour extraire le lait sans douleur : 15 et 18 fr.;
BIBERON, à tube pliant, imitant le sein naturel : 5 fr.; 3
BIDET syphoïde de voyage, de lit et d'appartement : 25 et 30 fr.;
CLYSOS à levier, supérieurs à ceux connus : 8, 10, 12 et 15 fr.
(12266)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 1er juillet.
Consistant en bureau, casier, fauteuil, poêle, chaises, etc. (2907)

En une maison sise à Paris, petite rue de Reuilly, 30.
Le 1er juillet.
Consistant en bureau, commode, table, armoires, etc. (2906)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, la société contractée entre MM. Jules COCHETEAU, Désiré ELIAS et Frédéric GAY, demeurant rue des Bourdonnais, 23, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies et nouveautés, sous la raison sociale Jules COCHETEAU et Ce, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour, et M. Prosper Laurent, demeurant à Paris, rue Mattel, 5, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour parvenir aux fins de la liquidation.

LAURENT. (9312)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Charles-Numa LEVESQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 9 ;

M. Pierre-Barnabé BARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 52 ;

Et une troisième personne dénommée audit acte ;

La société en nom collectif pour MM. Levesque et Baron, et en commandite seulement pour le troisième signataire de l'acte, qui avait été formée sous la raison N. LEVESQUE, BARON et Ce, pour l'exploitation de la maison de nouveautés ayant pour enseigne : Au Faubourg-du-Temple, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 9, a été déclarée dissoute d'un commun accord à compter dudit jour vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre.

Cette société, qui devait durer jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié suivant la loi.

La liquidation de la société dissoute sera faite sous la surveillance du commanditaire par M. Levesque, qui aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, toucher toutes sommes et faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (9308)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 115, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé (illisible),

Il a été formé une société en commandite entre M. Frédéric-Théodore FRIEDLANDER, négociant, demeurant à Paris, place Vendôme, 16, seul gérant responsable, autorisé à gérer et administrer,

Et deux commanditaires dénommés audit acte.

Cette société a pour objet le commerce et la commission des productions et marchandises de Suède (notamment fers et bois), et des productions et marchandises françaises en Suède.

L'achat et la vente desdites marchandises pour le compte de la société ou pour celui des tiers ; les prêts et avances sur consignations ; et généralement toutes les opérations se rattachant à celles ci-dessus.

La durée de la société est de vingt années, à partir du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société est à Paris, provisoirement place Vendôme, 16.

Il pourra être transféré dans un autre local. Il sera établi une succursale à Stockholm (Suède), et dans tous autres lieux où il sera nécessaire.

La raison et la signature sociales sont : T. FRIEDLANDER et Ce. M. Friedlander a seul la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les deux commanditaires se sont engagés à verser chacun une somme de quinze mille francs, ou trente mille francs au total, savoir :

Dix mille francs le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre;

Dix mille francs le premier décembre suivant, et dix mille francs le premier mars aussi suivant ; le tout sans intérêts et sans solidarité entre eux.

En outre, ils se sont réservé le droit de prêter à la société les sommes qui seraient nécessaires au fur et à mesure des besoins, à raison d'un intérêt de six pour cent par an.

La société sera dissoute par le décès de M. Friedlander ; mais elle ne sera pas dissoute par le décès des commanditaires.

En cas de perte de la moitié du capital versé, la société pourra être dissoute, à la réquisition des deux commanditaires conjointement.

(9309)

Cabinet de Me Isidore LAGORSSE, avocat, 13, rue de l'Arbre-Sec.

D'un acte sous seings privés, en double, du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 121, verso, case 1, il résulte :

Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie lithographique, a été formée entre MM. J.-B. CHEVALIER, lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 10; et Adolphe-Honoré BALLOT, employé de commerce, demeurant rue Neuve-Ménilmontant, 19 ;

Que la raison sociale est CHEVALIER et BALLOT ;

Que chaque associé gérera, administrera et aura la signature sociale, mais seulement pour les opérations de la société ;

Que le fonds social, d'abord de six mille francs, devra s'élever à douze mille francs ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Saint-Roch, 10 ;

Que la durée de la société est de quinze ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, avec réserve de dissolution au bout de cinq ans si le capital se trouve en perte de moitié;

Que le porteur de l'acte de société a tous pouvoirs pour les insertions et publications légales.

Pour extrait :

I. LAGORSSE. (9306)

D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert que M. Jean ROLIN aîné, et Alphonse ROLIN fils, demeurant à Paris, quai Bourbon, 39, et M. Alphonse-Félix LOIR, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 16, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente, à la commission seulement, des bestiaux sur les marchés de Poissy, Sceaux et autres lieux.

La raison sociale est ROLIN père et fils et Ce, et son siége est situé quai Bourbon, 39 ; la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, à la volonté de M. Loir, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront l'employer que pour la correspondance et l'acquit des factures et des comptes, tout devant être fait au comptant, et jamais un billet de commerce ne peut être souscrit ni créé.

Pour extrait :

LEFRANC. (9310)

Cabinet de Me DUBARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, à Paris, le vingt-sept du même mois ;

M. Victor LETEIGNEUX, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 55 ;

Et M. Jules FOUCHER, demeurant à Puteaux, Rampe du Pont, 59;

Ont déclaré dissoute, à partir du premier juillet courant, la société en nom collectif formée entre eux, le quinze avril mil huit cent cinquante, sous la raison sociale LETEIGNEUX et Ce, pour la fabrication et la pose des appareils à gaz, et dont le siége était à Paris, rue du Colysée, 48 et 50.

M. Leteigneux a été nommé liquidateur.

DUBARLE. (9311)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JUIN 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOURJU (Joseph-Léopold), md de bronzes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 63, et à Boulogne, rue de la Balançoire, 5; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11725 du gr.).

Du sieur MÉTÉRIÉ fils (Emile), tailleur, rue Fontaine-Molière, 23; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11726 du gr.).

De la société GAUTIER et Ce, dite la Palusienne, dont le siége était à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11727 du gr.).

Du sieur El. LEPEUPLE, commerçant, rue des Fossés-Montmartre, 21; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11728 du gr.).

De la société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison THIBAUDEAU et Ce, dont le siége est à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11729 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), anc. propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 31, le 6 juillet à 11 heures 1/2 (N° 11498 du gr.);

Du sieur CULAN-DUPAS (Jean-Jacques), apprêteur d'étoffes et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de Saint-Ouen, le 6 juillet à 11 heures 1/2 (N° 11626 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLANCHET (Charles), ayant été gérant de la société en commandite d'éclairage par le gaz pour la ville de Rochefort, demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 143, à l'entrepôt du Nord, le 6 juillet à 9 heures (N° 11422 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAGOT, quincaillier à Batignolles, rue des Dames, 110, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 juillet à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9948 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 juin 1854.

Du sieur HOURLON (Jean-Baptiste), parfumeur, galerie du Commerce, 3, faub. St-Germain (N° 11326 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Rain, peintre en bâtiments, synd. — Mir et fils, nég. commiss., id. — Labrousse, nég., commiss., vérif. — Tavernier, md boucher, id. — Tamisier et Ce, Comptoir du libre échange, clôt. — Tamisier personnellement, Comptoir du libre échange, id. — Bachain, loueur de voitures, id. — Ridé, ent. de serrurerie, conc. — Jounieaux, sculpteur, id. — Pouillot, md de vins, id. — Kiffer, mécanicien, id.

DIX HEURES : Juquin, mercier, vérif.

MIDI : Lepeu, ent. de pavage, clôt. — Correia, nég., conc. — Laruaz, md de dentelles, rem. à huit.

UNE HEURE : Fouché aîné, hôtel meublé, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Denise-Augustine LOUIS et Pierre-Jules LAMAILLE, à Paris, rue St-Lazare, 135. — Corpel, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Victoire-Elisabeth CHÉRON et Jean-Louis HUTAN, à Paris, boul. Beaumarchais, 2. — Huet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Joséphine-Alexandrine LAMOTTE et Mathieu-Georges-Napoléon FORTIER, à Paris, rue Rochechouart, 33. — Lorget, avoué.

Demande en séparation de biens entre Rose LEFÈVRE et Jules-Alphonse NOEL, à Paris, rue Saint-Merry, 32. — Meuret, avoué.

Demande en séparation de biens entre Augustine-Laurence MANIEZ et Ernest-Amédée-Ptolémée PANIÉ, à Paris, rue de Rivoli, 120. — Laboissière, avoué.

Demande en séparation de biens entre Clémentine-Adrienne SOUCANYE DE NOREUIL et Joseph-Auguste ROUYER DE NOREUIL dit BÉLILE, à Paris, rue Grenéta, 18. — Lorget, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Paul-Victor AUVERT, à Belleville, rue de La Villette, 74, et Véronique-Hortense-Joséphine SAULNIER. — Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 juin 1854. — M. le marquis de Villedeuil, 73 ans, rue d'Anjou, 23. — M. Lamiraud, 79 ans, impasse d'Argenteuil, 1. — Mme veuve Courtot, 91 ans, rue Gaillon, 16. — M. Debruyere, 85 ans, rue du Fg-St-Denis, 67. — Mme Brandet, 63 ans, rue des Deux-Portes, 9. — M. Draque, 42 ans, rue du Fg-St-Martin, 131. — Mme Laroche, 47 ans, rue St-Martin, 246. — Mlle Varlet, 8 ans, rue des Trois-Bornes, 17. — M. Baucher, 31 ans, rue Phélippeaux, 28. — Mme Lechevalier, 61 ans, chemin de ronde des Amandiers, 41. — M. Bruest, 7 ans, boul. Beaumarchais, 26. — Mme Lecorbie, 67 ans, rue St-Louis, 16. — M. Lechmann, 75 ans, rue St-Louis, 8. — M. Ducrel, 57 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Rousseau, 34 ans, rue du Fg-St-Antoine, 170. — M. Gaston, 9 ans, rue St-Antoine, 129. — M. Corroy, 57 ans, boul. Beaumarchais, 13. — M. Monil, 20 ans, rue du Petit-Musc, 94. — M. Cauchy, 8 ans, rue de Tournon, 12. — M. Stumpf, 30 ans, rue Duguay-Trouin, 15. — M. Brachet, 50 ans, rue de Savoie, 3. — Mme Leferme, 30 ans, rue de l'Est, 17. — M. Lemaitre, 13 ans, quai d'Austerlitz, 99. — M. Fulquet, 28 ans, rue du Parc-Royal, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,